



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2006/03 - 13 juillet 2006

Mieux former pour mieux gouverner

Gérer une commune est une tâche passionnante. C'est aussi une responsabilité. Tant les mandataires que les fonctionnaires communaux doivent être formés à exercer celle-ci. C'est d'autant plus indispensable que les domaines dans lesquels les communes, et les pouvoirs locaux en général, doivent intervenir sont sans cesse plus nombreux. Les réglementations à appliquer se sont multipliées et souvent compliquées. Le nombre d'acteurs à prendre en compte dans le processus décisionnel a crû dans les mêmes proportions. La société elle-même s'est diversifiée et attend plus de ses représentants en termes de compétence, mais aussi d'écoute.

Tant notre Association que l'Ecole Régionale d'Administration Publique ont fait beaucoup ces dernières années pour développer la formation de nos fonctionnaires communaux.

Les élections communales du 8 octobre prochain verront de nouveaux élus accéder à la gestion de leur commune.

Notre Association entend organiser fin de cette année une formation spécifique, deux samedi matin, à destination de ces nouveaux élus. Une formation très concrète pendant laquelle ils pourront poser toutes les questions qu'ils souhaiteront sur le fonctionnement d'une commune. Un kit de l'élu leur sera remis, qui reprendra un ensemble de renseignements pratique et réglementaire sur la gestion communale. Notre Association espère ainsi les aider au mieux dans leur nouvelle tâche et contribuer à marier démocratie et bonne gouvernance.

Tous les cycles de formation organisés par notre Association sont ouverts aux mandataires et la participation y est gratuite.

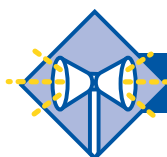
Le site de l'Association (www.avcb.be), le journal Trait d'Union que vous avez entre les mains, la newsletter, le Moniteur de la mobilité sont autant de moyens d'information accessibles à tous.

L'élu ne doit pas être un spécialiste. Il doit être un homme ou une femme de bon sens, animé par la volonté de servir ses concitoyens. Il doit être informé et formé le mieux possible. Nous essayons d'y contribuer.



Marc Cools,

Président de l'Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale.



L'ASSOCIATION EN ACTION

L'événement marquant de la période sous rubrique est évidemment l'**assemblée générale** de l'Association, en date du 31 mai, laquelle comportait, outre les travaux habituels, une partie extraordinaire destinée à parachever l'*adaptation des statuts* de l'Association à la loi du 18 avril 2002. Il restait en effet quelques modifications d'ordre technique qui avaient échappé aux modifications anticipées introduites par l'assemblée extraordinaire du 30 janvier 2002. On en a profité pour apporter une série d'améliorations au fonctionnement des organes de l'Association, lequel a par ailleurs suscité un débat animé.

L'assemblée comportait également une partie thématique portant sur *le rôle des communes dans la promotion de l'économie et de l'emploi*, avec une intervention de Monsieur Benoît Cerexhe, Ministre chargé notamment de l'Economie et de l'Emploi au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Plus que des pistes pour promouvoir l'économie de la Région, cette intervention visait à en assurer les retombées sur l'emploi des Bruxellois. Le Ministre a retracé l'action du Gouvernement dans ce domaine, mais s'est surtout employé à dégager pour l'avenir des domaines porteurs de partenariat, entre communes et Région.

La tenue de cette assemblée n'a cependant en rien ralenti l'activité politique de l'Association.

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
Vie privée, communication électronique et lieu de travail : quel contrôle ?	4
Le droit de gestion publique : pour qui, pourquoi, comment ?	9
La loi du 3 décembre 2005 sur l'indemnisation des travailleurs indépendants	13
Législation	15
Schaerbeek réorganise l'accueil du public	17
La Démarcherie : un tremplin pour l'accueil	18
Les aménagements durables Lillois	21



En février dernier, un courrier commun des trois associations avait été adressé au Ministre de l'Intérieur concernant la loi du 12 janvier 2006 modifiant la Nouvelle loi communale en ce qui concerne la compétence en matière d'**ordonnances de police temporaires**. Ce courrier évoquait la nécessité de pouvoir assortir de sanctions les ordonnances en question, en particulier lorsqu'elles ne prévoient pas de signaux routiers. Suite à ce courrier, les trois associations ont rencontré ce 22 mai le représentant du Ministre de l'Intérieur pour tenter de mettre sur pied une *démarche* visant à corriger cette loi.

Après l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, c'est maintenant au tour des **activités foraines et de gastronomie foraine** de faire l'objet d'un projet d'arrêté royal en exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines. Ici encore, notre Association a été consultée à la demande de la Ministre des Classes Moyennes, Madame Sabine Laruelle, et à nouveau celle-ci a formulé des *remarques* essentiellement techniques, relevant la difficulté de mettre en œuvre certaines des dispositions légales ou projetées. Une meilleure redistribution des tâches entre organes communaux faisait également partie des observations communiquées.

En février, notre Association prenait connaissance d'un avant-projet d'ordonnance destinée à remplacer celle du 5 mars 1998 relative à la **coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique** en Région de Bruxelles-Capitale. Le texte a été élaboré pour combler les vides constatés dans la précédente ordonnance, tenir compte de l'évolution du contexte urbain, légaliser les pratiques en cours, standardiser les procédures et rendre impératif l'usage d'outils informatiques, nommément Iriscom. A la demande du Ministre de la Mobilité et des Transports publics, Monsieur Pascal Smet, l'Association a réagi à ce texte et synthétisé par ailleurs les remarques des communes. Cette *double synthèse* a été adressée au Ministre en date du 28 avril. Parmi les remarques émises, l'exclusion des travaux de minime importance et plus généralement l'opposition à toute extension du champ d'application de la nouvelle ordonnance, la restriction du nombre de représentants dans les instances susceptibles d'intervenir au cours de la procédure, et enfin la simplification de cette dernière notamment pour ce qui est de la phase de conciliation.

L'Association est également intervenue aux côtés de ses associations-sœurs pour être associée aux *discussions* actuellement en cours pour **réduire le nombre de panneaux routiers**, ceci dans le cadre de la réforme du Code de la Route. Il va en effet de soi que toute modification de la législation en matière de circulation routière et de signalisation, emporte un impact important pour les gestionnaires de voirie : mise en place et entretien, délais de mise en œuvre, coût financier et bien sûr responsabilité.

Last but not least, notre Association a été invitée à remettre un avis dans le cadre de la *consultation* organisée par le

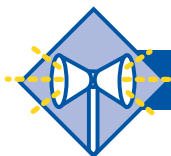
Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission Communautaire française, pour l'élaboration du **Pacte associatif**. L'Association tient l'élaboration d'un tel texte pour opportune dans la mesure où le développement même du phénomène associatif implique de rappeler à tous les rôles et responsabilités de chacun, de manière à accroître complémentarités et collaborations. L'Association voit cependant ce pacte comme un code de bonne conduite qui devrait contenir les principes d'une bonne gouvernance : a contrario, il ne serait être question d'un texte "encadrant" qui limiterait l'autonomie communale ou briserait le dynamisme associatif. L'Association est d'avis qu'il n'est pas opportun que ce texte ait une portée législative, mais plutôt à servir de document de référence lorsqu'une association souhaitera entrer en relation avec une commune : il constituera ainsi le noyau de contrats de gestion contractés entre pouvoirs locaux et associations. Notre Association insiste sur les principes d'autonomie communale et de subsidiarité, sur la distinction des rôles spécifiques, sur le soutien public qui doit concilier le maintien des choix politiques et la nécessaire prévisibilité des moyens des associations, et enfin sur l'organisation des contrôles.

La Cellule Mobilité a organisé diverses *rencontres d'information et d'échange*. Sans être exhaustif, citons, en date du 16 mai, une formation relative aux dispositions réglementaires en matière de **poinds lourds** organisée en collaboration avec le Dirco- Bruxelles et préparant les 6 zones de police à un exercice commun de contrôle du transport des marchandises, intervenu, lui, le 31 mai.

Forte du grand succès des cours de rafraîchissement au **Code de la Route** qui ont eu lieu en avril, la Cellule Mobilité a organisé un nouveau cours fonctionnel pour la zone de police Ouest. Elle a également composé un syllabus et formé quelques agents de la zone Midi pour que celle-ci puisse elle-même organiser des cours, l'objectif étant que l'ensemble du personnel opérationnel, soit quelque 400 agents, puisse les avoir suivis.

En date du 13 juin, un atelier a eu lieu dans le cas du Forum Mobilité et Sécurité routière, sur le problème du **vol des vélos** : malgré une participation décevante, on y a dégagé plusieurs recommandations intéressantes comme la création d'un dépôt central pour les vélos retrouvés.

Enfin, un forum d'information et d'échange de bonnes pratiques à l'attention des services prévention des zones de police et des communes a eu lieu ce 21 juin. L'objectif était de favoriser la communication entre les différents services d'une même commune, mais également entre communes et autres zones. Il s'agissait aussi d'informer ces services de la démarche relative aux **plans de déplacement scolaire** entreprise cette année par la Région. Quasi toutes les zones étaient présentes ainsi qu'une majorité de services de prévention communaux et le service de prévention de la police fédérale. La rencontre a été aussi l'occa-



sion de présenter, outre les expériences des zones de police de Gand et de Charleroi, les actions développées par le service prévention d'Ixelles, et l'"opération cartable" organisée à la rentrée 2005 par la zone Montgomery.

Le Forum du Développement durable n'a pas été moins visible. Le 4 mai, un atelier sur le label "**entreprise éco-dynamique**" a été organisé pour, notamment, les services communaux de l'environnement. L'IBGE, avec qui cet atelier était organisé, a entamé la matinée par une présentation du label "entreprise éco-dynamique". On a ensuite entendu les témoignages des communes d'Etterbeek sur la consommation en énergie et la reprise du papier et des PMC, d'Evere sur le "welcome pack" destiné à tous les nouveaux agents communaux, et de Watermael-Boitsfort qui a présenté sa mascotte, Jean-Michel, destinée à sensibiliser son personnel aux pratiques d'éco-gestion. La matinée a été conclue par le conseiller en environnement de la commune d'Uccle, qui a évalué forces et faiblesses de la labellisation.

Le 15 mai, toujours dans le cadre des ateliers du Forum, une délégation bruxelloise était accueillie par Madame Simone Scharly, Vice-Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et chargée du **développement durable**, pour une journée dont il est fait rapport dans le courant de ce numéro. Les 13 et 19 juin, notre Association était cette fois l'organisatrice de *visites* à Ottignies et Louvain. La première a permis de découvrir la politique générale de développement durable d'Ottignies, la gestion du chauffage de bâtiments communaux, une expérience participative de développement d'un bois et la découverte d'une expérience unique en Belgique, une piscine sans chlore. Celle de Louvain portait, outre la présentation de l'agenda 21 local, sur trois projets menés dans ce cadre : une initiative pour le tri des déchets dans des immeubles sociaux, une aide à domicile pour encourager les économies d'énergie chez les seniors et le compostage dans une école primaire.

Enfin, ce 22 juin, l'Association organisait en collaboration avec Bruxelles-Environnement, un atelier dédié aux **achats durables** : " Produits alimentaires, soyez équitables, mangez bio! " L'occasion de mettre en valeur l'agriculture biologique et le commerce équitable, mais aussi de présenter des bonnes pratiques issues des pouvoirs locaux. Après une première partie plus théorique consacrée notamment à l'introduction de produits bio dans le catering institutionnel, les participants se sont vus présenter plusieurs exemples de bonnes pratiques locales : repas scolaires à Ottignies, consommation durable à Ixelles, ...

On se rappelle que l'Association et la Fondation Roi Baudouin organisent en partenariat un programme de formation visant à améliorer l'**accueil des publics fragilisés** dans les administrations communales, programme directement destiné aux agents d'accueil de première ligne. Les formations, démarrées en janvier et achevées en mars, ont rencontré un vif succès, au point

qu'on avait dû démultiplier les sessions en trois groupes. Le 28 avril et les 17-18 mai, il s'agissait cette fois de descendre sur le terrain et de réagir à *deux expériences bruxelloises*, celle d'une part de la Démarcherie, organisée par la commune d'Anderlecht et consistant dans un service spécifique visant à guider les citoyens dans les arcanes de l'administration, et d'autre part la solution mise en œuvre à Schaerbeek visant, elle, à inscrire la politique d'accueil dans la réorganisation du service administratif. On trouvera de plus amples détails au cœur de ce numéro.

Ce 22 juin notre Association a apporté sa modeste pierre au *séminaire financier* organisé par Dexia pour les communes bruxelloises. L'occasion pour notre nouveau collaborateur, Monsieur Robert Petit, de revenir sur une comparaison éclairante des **finances des grandes villes**, comparaison oh combien plus pertinente que celle de Région à Région. L'intervention de l'Association qui complétait l'analyse de Dexia sur l'évolution des finances de nos communes, était centrée sur les pistes nouvelles destinées à accroître leurs recettes, notamment fiscales.

Ce même jour, mais avec un jour de retard, la Section CPAS organisait son traditionnel *carrefour de printemps*. Cette journée, qui se déroulait à la maison de repos du CPAS de Watermael-Boitsfort, a rassemblé plus de 130 personnes. La Section avait en effet décidé de profiter du trentième anniversaire des CPAS pour lancer un débat sur les qualités et les défauts des Centres publics d'Action sociale bruxellois : quelles sont, selon vous, les **trois qualités et les trois défauts des CPAS bruxellois** pour s'engager dans le futur ?

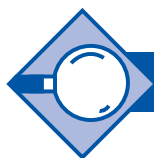
Le matin, six intervenants ont fait part de leur réponse à cette question. L'après-midi, les participants se sont répartis entre quatre groupes et ont été invités à réagir aux interventions de la matinée et surtout à débattre de la question posée. Compte rendu complet des interventions dès la rentrée sur notre site Internet.

Depuis 1991, tous les CPAS bruxellois se sont inscrits dans une politique d'**insertion professionnelle** de leur public. Afin de mieux cerner leur action, la Section CPAS effectue une enquête annuelle concernant les mesures de mise au travail et leur utilisation. Cette enquête permet notamment de connaître le nombre de personnes qui trouvent ainsi un emploi ; elle donne aussi une certaine image de la précarité, en révélant le nombre de personnes aidées. Ce 29 juin, la section CPAS organisait une *conférence de presse* pour annoncer la sortie de son rapport : l'évolution 2000-2005 du volet " emploi " au sein des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bonne vacances à tous.



Marc Thoulen



VIE PRIVÉE, COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET LIEU DE TRAVAIL : QUEL CONTRÔLE ?

Dans la première partie de notre triptyque¹ nous examinons la notion de droit à la vie privée sur le lieu de travail. Maintenant, nous examinons quelles sont les autres dispositions légales qui reconnaissent ce droit et jusqu'où va cette protection. A quelles dispositions légales l'employeur est-il soumis s'il procède à un contrôle ? Jusqu'où peut-il aller ? Et peut-il invoquer l'autorisation ou l'état de nécessité pour procéder à un contrôle complet ?

1. Loi relative au traitement des données à caractère personnel

Tout contrôle effectué au moyen d'un système de logiciel qui enregistre les sites web consultés est soumis à l'application de la **loi relative à la protection des données à caractère personnel**². La loi possède en effet un large champ d'application quant au traitement des données à caractère personnel. Dès que les données enregistrées peuvent être attribuées au travailleur – *et c'est également possible en reliant les logfiles au pc sur lequel on a surfé* –, elles sont soumises à la définition du traitement des données à caractère personnel³.

Notons cependant qu'un système qui ne permet en aucune manière de procéder à une identification n'est pas soumis au champ d'application de cette loi, pas plus d'ailleurs qu'un poste de travail sur lequel différents membres du personnel peuvent indifféremment se connecter. Les conditions décrites ci-dessous ne doivent dès lors pas être suivies dans ces cas.

Un traitement des données n'est *a priori* pas interdit. Trois cas au moins révèlent que l'employeur a l'autorisation de procéder au traitement⁴, mais il doit cependant respecter certaines conditions.

- Il doit en effet traiter les données d'une manière régulière, ce qui signifie qu'il doit les traiter de manière honnête, légitime et à des fins bien déterminées. Ceci revient au principe de proportionnalité et de finalité⁵ dont il est également question à l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et dans l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée (C.P.V.P.).
- Les travailleurs doivent également être informés au préalable de l'intention d'enregistrer des données⁶.
- En outre, il y a plusieurs obligations relatives au droit de regard du travailleur⁷ sur ses données qui ne peuvent pas être conservées excessivement longtemps⁸. Le cas échéant, il possède un droit de correction des données⁹.
- Plus importante encore est l'obligation de protection de la consultation des données. L'employeur devra faire le nécessaire afin que n'importe qui ne puisse pas regarder dans les logfiles de l'ordinateur d'autrui¹⁰. A ce propos, Dumortier stipule : " *Même si un travailleur est surpris à visiter à plusieurs reprises des sites web à caractère pornographique, l'employeur doit veiller à ne pas porter inutilement atteinte à la réputation du travailleur en question* "¹¹.
- Enfin, ce traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission¹².

1 Hildegard Schmidt, E-mail, Internet et le lieu de travail : une relation difficile ?, in *Trait d'Union* 2006-2, pages 4-7

2 Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, *M.B.* 18 mars 1993, modifiée par la Loi du 11 décembre 1998, transposant la directive 46/95/EG du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.* 3 février 1999, ci-après dénommée Loi relative au Traitement des Données à Caractère Personnel (LTDCP).

3 Art. 1 § 1 LTDCP : " Pour l'application de la présente loi, on entend par " données à caractère personnel " toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après comme " personne concernée " ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ".

4 Art 5 LTDCP : " Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a. lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;

b. lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat [...] ;

c. [...] au respect d'une obligation [...] ;

d. [...] à la sauvegarde de l'intérêt vital [...] ;

e. [...] ;

f. [...] à la réalisation de l'intérêt légitime [...] .

[...] ".

5 Art. 4 LTDCP

6 Art. 4 LTDCP

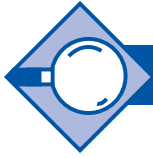
7 Art. 9 et 10 LTDCP

8 Art. 4 § 1 LTDCP

9 Art. 12 LTDCP

10 Art. 16 LTDCP

11 DUMORTIER, J., *o.c.*, 41.



2. L'article 314bis §1 du Code pénal

Cet article, qui a été ajouté au Code pénal en 1994¹³, stipule qu'il est interdit de prendre connaissance ou de laisser prendre connaissance volontairement du contenu d'une communication ou télécommunication privée à laquelle on ne participe pas durant sa transmission. La loi ne définit pas ce qu'est une communication ou télécommunication privée, mais les travaux préparatoires révèlent que l'on doit prendre le principe dans le sens le plus large du terme¹⁴. Il s'agit de toutes formes de communication des gens entre eux. Bien que tout le monde ne partage pas ce point de vue¹⁵, la plupart des auteurs estiment que ça ne recouvre *pas* le *surf* sur internet¹⁶.

Le texte pourrait prêter à confusion ; communication privée ne signifie pas qu'il s'agit d'un problème qui ne concerne pas le travail, mais bien une **conversation qui " n'est pas destinée à être entendue par tout le monde "**¹⁷. Saisissons bien la portée des termes " communication privée " : peu importe si la conversation se déroule au travail ou à l'extérieur. Même des propos professionnels, dont les participants à la conversation estiment qu'ils ne sont pas destinés à des tiers, sont soumises au statut de conversation privée, et par conséquent à la protection de la Loi pénale.

La loi impose toutefois une restriction complémentaire au champ de la protection : l'interception doit se faire **durant la transmission de la communication**. *Concrètement*, cela revient à dire que l'employeur ne peut pas lire les mails durant leur envoi. Selon certains auteurs, l'art. 314bis de la Loi pénale n'offre aucune protection contre la lecture des mails qui se trouvent déjà dans la mailbox¹⁸. D'autres pensent qu'il est défendable qu'un mail qui n'a pas encore été ouvert se trouve en fait encore en phase de transmission, et est par conséquent protégé par l'art. 314bis CP¹⁹.

Tant la C.P.V.P. que le Conseil national du travail (CNT) partent du principe que la lecture du courrier d'autrui est interdite, mais ne renvoient pas explicitement à une disposition légale bien déterminée à ce propos²⁰. La Commission stipule que la prise de connaissance du contenu des informations n'est pas indispensable pour l'exercice du contrôle, et qu'elle est par conséquent excessive²¹ et non autorisée.

3. CCT n° 81

Le rapport sur la **CCT n°81** stipule également combien les partenaires sociaux sont touchés par la conciliation entre la protection de la vie privée et les possibilités de contrôle. Le seul but de cette CCT est en effet de veiller à ce que la vie privée du travailleur soit respectée lors de la collecte de données électroniques de communication en réseau sur le lieu de travail, en vue d'un contrôle, d'un traitement et d'une attribution à un travailleur.

Bien que les CCT ne s'appliquent pas aux administrations locales²², il est tout de même intéressant de vérifier ce que les partenaires sociaux ont décidé au CNT. On remarque que, lors de l'établissement d'un règlement communal, la CCT n° 81 sert en effet tout de même de source d'inspiration. En outre, elle prolonge l'avis de la C.P.V.P. et donne un contenu très concret aux principes de finalité, proportionnalité et transparence qui y sont utilisés.

La CCT n°81 détermine donc le fil conducteur pour le contrôle des *données de communication électroniques en réseau*²³, en stipulant à quelles fins et sous quelles conditions de proportionnalité et de transparence un contrôle des *données de communication électroniques* peut être instauré et selon quelles règles l'individualisation est autorisée. Le commentaire sur la CCT stipule que les partenaires sociaux ont voulu donner une interprétation la plus large possible du concept de " technologies en réseau ", en tenant

12 Art. 17 LTDCP.

13 Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.* 24 janvier 1995.

14 Dans les travaux parlementaires, l'on faisait référence à l'art. 68, 4° de la Loi télécom, entre-temps supprimé : toute transmission de signes, signaux, documents, images, sons ou données de toute nature par fil, radio-électricité, transmission optique ou autre système électromagnétique.

15 HENDRICKX, F., o.c., p. 188 – 189. Il stipule que les informations entre une personne et un système informatique sont également soumises à l'application de la loi pénale.

16 DE CORTE, R., o.c., 6; CLAEYS, TH., DEJONGHE, D., o.c., 126.

17 Doc. Sénat, 1992 – 93, n° 843/1, 6 – 7; Doc. Sénat, 1992 – 93, n° 843/2, 10 et 35 – 36.

18 CLAEYS, TH., DEJONGHE, D., o.c.,

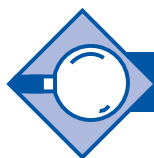
19 DE HERT, P., o.c., 1284, note de bas de page 29. L'auteur stipule que cette interprétation correspond le mieux à l'objectif du législateur. "*Deze lezing strookt alleszins het meeste met de opzet van de wetgever (vn. Deze heeft via de introductie van begrippen zoals 'kennismemen' en 'telecommunicatie' in art. 314bis Sw. niet alleen het heimelijk af luisteren van telefoons, maar ook het kennismemen van computerverkeer en e-mails willen verbieden. De parlementaire werkzaamheden bij de wet drukken meermaals de wens uit om alzo een technologieneutraal beschermingsniveau te bereiken.) en is zeker niet onverenigbaar met het begrip overbrengen.*" L'auteur estime que cela n'est pas contraire au principe pénal selon lequel le droit pénal doit être interprété de manière restrictive. Il cite en outre comme argument que la protection des droits fondamentaux doit être interprétée d'une manière adaptée au temps.

20 Voir une bonne explication à ce propos dans DE HERT, P., o.c., C. Het onvindbare verbod op het lezen van (de inhoud van) e-mails, 1285.

21 Avis 10/2000, II, 2a.

22 Art. 2 § 3 Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (loi CCT).

23 Voir De Hert, P., o.c., 1283: "De[ze] term [...] is taalkundig een onding. [...] Bovendien is de term juridisch niet erg duidelijk."



compte de l'évolution technique : il s'agit de données de communication électroniques en réseau qui sont transmises ou reçues par un travailleur dans le cadre de son emploi, indépendamment du support qu'il utilise pour le transfert.

Notons que la CCT ne régit pas l'accès aux réseaux²⁴. Quant à savoir si et quand l'employeur met cet instrument à la disposition de ses travailleurs, cela dépend en effet de la compétence d'appréciation de l'employeur. La CCT ne régit pas non plus le contrôle du contenu du disque dur d'un ordinateur.

Les données de communication électroniques en réseau ne peuvent être contrôlées que si l'employeur respecte les principes de finalité et de proportionnalité, ainsi que les obligations en matière de transparence. La CCT stipule quatre objectifs que l'employeur peut viser par son contrôle :

- la prévention de faits illégaux ou outrageants ou de faits contraire aux bonnes mœurs ou à la dignité d'autrui ;
- la protection des intérêts économiques de l'entreprise ;
- la sécurité et le fonctionnement du réseau ;
- et enfin, le respect des règles d'utilisation²⁵.

En principe, le contrôle ne peut pas engendrer d'ingérence dans la vie privée du travailleur, mais si c'était toutefois le cas, cela devrait être limité au minimum. Le commentaire sur cet article révèle que la collecte des données doit se faire en plusieurs étapes. Dans un premier temps, l'employeur ne peut rassembler que des données globales de l'entreprise. Il s'agit ici de données sur la durée de connexion par poste de travail, les messages sortants par poste de travail et le volume des messages. Ce n'est qu'à un stade suivant que l'individualisation est autorisée²⁶. Cette individualisation a pour but de traiter les données de communication électroniques en réseau rassemblées durant le contrôle collectif afin qu'elles puissent être attribuées à une personne identifiée ou identifiable. Selon la CCT, cela peut se faire de deux manières, soit durant une procédure directe²⁷, soit durant une procédure indirecte²⁸ qui s'accompagne d'une phase d'information préalable²⁹. L'individualisation directe est autorisée pour éviter les faits non autorisés, pour protéger les intérêts de l'entreprise ou pour sécuriser le fonctionnement du réseau. Dans ces cas,

l'employeur peut rechercher immédiatement l'identité du travailleur concerné. Pour l'autre but, à savoir vérifier si les règles et principes en vigueur pour l'utilisation des technologies en réseau sont respectés, l'individualisation ne peut se faire que de manière indirecte. Cela revient à ce que l'employeur informe ses travailleurs que des irrégularités ont été constatées et que les données de communication seront individualisées si cela se reproduit encore. Les partenaires sociaux accordent beaucoup d'importance au dialogue. Ainsi, le travailleur chez qui des irrégularités ont été constatées doit être invité à une conversation avant toute décision ou évaluation qui le concerne individuellement. Formalisée, la conversation revient à une procédure contradictoire durant laquelle le travailleur, accompagné ou non d'un délégué syndical, pourra se justifier.

Contrairement à l'avis 10/2000 de la C.P.V.P., un contrôle permanent par l'employeur est autorisé selon la CCT n°81. C'est l'un des deux points sur lesquels la CCT diffère de l'avis de la C.P.V.P. Selon les partenaires sociaux, cette possibilité existe parce que la fonction de contrôle est "quasi indissociable des systèmes de réseau véhiculant des données de communication électroniques, il est apparu que cette distinction risquait d'être artificielle [...]"³⁰. C'est contraire au point de vue de la Commission de la protection de la vie privée. Elle estime en effet qu'un contrôle permanent porte préjudice à la dignité humaine. Un deuxième point au niveau duquel la CCT et l'avis de la C.P.V.P. divergent est le contenu de la notion de caractère "privé" des données de communication électroniques. Dans le rapport, on peut lire que "lorsque l'objet et le contenu des données de communication électroniques en réseau ont un caractère professionnel non contesté par le travailleur, l'employeur pourra les consulter sans autre procédure. Le bon fonctionnement de l'entreprise doit être assuré."³¹. Nous pourrions déduire de ces termes que les données sont toujours considérées comme professionnelles, avec pour conséquence que l'employeur peut toujours en prendre connaissance. Ce point de vue est contraire aux dispositions de la loi pénale³² et à la jurisprudence de la Cour de Justice européenne, qui indique que des données professionnelles peuvent également avoir un caractère privé. Par conséquent, la CCT doit être lue avec une certaine prudence lorsqu'elle est utilisée comme modèle.

24 Art. 1 § 2 CCT n° 81.

25 A des fins de formation, l'employeur peut également contrôler, mais selon le commentaire sur l'article, il ne s'agit pas d'une forme de surveillance.

26 CCT n° 81. Section II – Modalités d'individualisation des données de communication électroniques en réseau.

27 art. 15 CCT n° 81

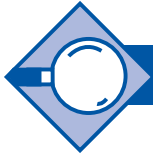
28 art. 16 et 17 CCT n° 81

29 Pour une analyse critique, voir DEJONGHE, D., *Werkgeverscontrole op e-mail- en internetgebruik*: C.A.O. nr. 81 schetst de krijtlijnen, Or., 2002, 228.

30 Rapport CCT n° 81, p. 4.

31 Rapport CCT n° 81, p. 6.

32 Selon l'art. 314bis CP ce sont les parties communicantes elles-mêmes qui accordent à la communication le statut de conversation privée ou professionnelle. DUMORTIER, J., o.c., 39: "De wet maakt dus geen onderscheid tussen professionele en niet-professionele communicatie. Het zijn de communicatiepartners die bepalen of de communicatie privé is of niet."



4. Art. 124 de la Loi relative aux communications électroniques³³

"S'il n'y est pas autorisé par toutes les personnes directement ou indirectement concernées, nul ne peut:

- 1°. prendre intentionnellement connaissance de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique et qui ne lui est pas destinée personnellement ;*
- 2°. identifier intentionnellement les personnes concernées par la transmission de l'information et son contenu ;*
- 3°. sans préjudice de l'application des articles 122 et 133, prendre connaissance intentionnellement de données en matière de communications électroniques et relatives à une autre personne ;*
- 4°. modifier, supprimer, révéler, stocker ou faire un usage quelconque de l'information, de l'identification ou des données obtenues intentionnellement ou non."*

Nul ne peut intentionnellement et sans autorisation prendre connaissance de l'existence d'informations de toute nature envoyées par voie électronique et qui ne lui sont pas personnellement destinées. On ne peut pas non plus identifier intentionnellement les personnes concernées par la transmission de l'information et son contenu. Dans les seuls cas bien déterminés qui sont énumérés dans la loi, il est autorisé de prendre tout de même connaissance de l'existence de ces informations.

Cet article remplace l'art. 109^{ter} D de la Loi Télécom de 1991 entre-temps supprimé³⁴. La nouvelle disposition n'innove pas vraiment par rapport à l'ancienne... et reste tout aussi peu précise. Le nouvel article 124 ne nous apporte donc pas grand-chose et les travaux préparatoires ne sont pas d'un grand secours. Selon nous, il décrète :

- l'interdiction de prendre intentionnellement connaissance d'informations qui sont envoyées par voie électronique ou d'identifier les personnes concernées ;
- l'interdiction de prendre intentionnellement connaissance des données relatives à la communication électronique et concernant une autre personne ;
- et enfin l'interdiction de modifier des informations, une identification ou des données obtenues **intentionnellement ou non**, de les supprimer, de les utiliser, de les conserver ou de les publier.

Le premier et le deuxième alinéas portent sur la transmission entre deux personnes, alors que le troisième alinéa porte sur les données relatives à la communication électronique et concernant une autre personne. Le troisième alinéa englobe donc aussi les actes effectués sur un réseau. Dans le quatrième alinéa, il est question du fait que lorsqu'on obtient des informations " même par accident ", on ne peut rien en faire ("*faire un usage quelconque*"), outre l'interdiction de les modifier, de les supprimer, de les révéler ou de les stocker.

L'art. 125 de la Loi relative aux communications électroniques énumère les cas dans lesquels les actes interdits selon l'art. 124 perdent leur caractère punissable. C'est surtout le 2^e alinéa qui nous intéresse : "*lorsque les actes visés sont accomplis dans le but exclusif de vérifier le bon fonctionnement du réseau et d'assurer la bonne exécution d'un service de communications électroniques*". Nous nous demandons quel est le but ou même la signification de l'art. 124, 4^o et de l'art. 125 §1, 2^o. En effet, si quelqu'un a effectivement reçu des informations "intentionnellement ou non" selon ce principe, cette personne est-elle soumise ou non à la condition de l'art. 124, 4^o et par conséquent à l'interdiction ? Nous n'avons dès lors pas vraiment de réponse à la question concernant le rapport entre tous ces alinéas de l'art. 124 et de l'art. 125³⁵.

5. Autorisation

Les règles relatives à la protection de la vie privée ainsi que les dispositions pénales interdisent à des tiers – *et donc également à l'employeur* – de regarder sans le demander par-dessus l'épaule de quelqu'un, sauf en cas d'autorisation donnée par ce dernier. Comment cela se traduit-il sur le lieu de travail ?

Un travailleur peut marquer son accord pour renoncer à sa vie privée, mais cette autorisation ne peut pas être tout simplement considérée comme donnée. Selon HENDRICKX, elle est soumise aux conditions suivantes :

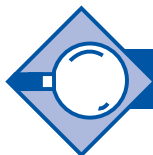
- l'autorisation doit être donnée individuellement,
- elle doit être libre,
- préalable,
- spécifique,
- révocable³⁶.

³³ Art. 124 Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. 20 juin 2005.

³⁴ Voir DE CORTE, R., De pokémon van telecom, *De Juristenkrant*, 7 novembre 2000, 7.

³⁵ Nous ne pouvons qu'approuver lorsque nous lisons le dernier paragraphe de l'article de Rogier de Corte qui renvoie à la jurisprudence de la CEDH. Cette Cour a un jour stipulé courageusement qu'une disposition pénale doit disposer d'un certain degré de clarté.

³⁶ HENDRICKX, F., *o.c.*, 57.



Pour les dispositions pénales également, une autorisation est toujours requise, et ici aussi, le problème se pose de savoir quand elle est obtenue. Certains auteurs proposent que chaque fois qu'un travailleur va sur internet, il doive, en cliquant sur une icône, donner autorisation à son employeur pour que ce dernier sauvegarde ou consulte les logfiles du travailleur. A juste titre, on peut se demander avec PAUL DE HERT dans quelle mesure l'autorisation est alors donnée librement³⁷. Le travailleur n'a pas vraiment le choix en ce sens que, soit il utilise le moyen et il donne son autorisation, soit il refuse son autorisation, mais l'accès au réseau lui sera en retour également refusé.

Une autorisation générale et préalable ne nous semble pas conforme au principe selon lequel l'autorisation doit toujours être donnée de manière spécifique, individuelle et révocable. Même dans la théorie du droit, ce point est controversé³⁸. Certains auteurs estiment qu'il n'est pas possible de reprendre une clause générale dans le contrat de travail, le statut ou le règlement de travail³⁹, alors que d'autres estiment que c'est admissible, à condition que le travailleur en soit suffisamment informé⁴⁰.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994⁴¹ qu'une surveillance permanente ne peut jamais être exercée en vertu d'une autorisation unique. En outre, l'art. 314**bis** du Code pénal requiert une autorisation de toutes les parties concernées. Pour le contrôle sur l'internet, cela doit encore être réglé sur le plan pratique mais l'employeur a uniquement besoin de l'autorisation du travailleur. C'est plus complexe pour le travailleur qui envoie des messages : comment l'employeur peut-il obtenir l'autorisation de toutes les parties concernées ? En guise de solution possible, certains proposent de toujours mentionner dans chaque e-mail que les mails n'ont pas de caractère privé et peuvent être lus par l'employeur de l'expéditeur⁴². Maintenant, cette piste n'est pas accueillie par tous comme correcte. Ainsi, nous lisons dans HENDRICKX qu'une simple mention ne suffit pas à conclure que le correspondant a donné son autorisation⁴³. En tout cas, il ne nous semble pas mauvais que dans son

courrier électronique, le travailleur informe le destinataire du caractère donné à ce mail. Cela n'implique pas nécessairement une interdiction de donner un caractère privé aux mails. Une interdiction complète des mails privés nous semble d'ailleurs impossible dans l'état actuel de la théorie du droit et de la jurisprudence.

6. Etat de nécessité

Dans certains cas, généralement très exceptionnels, l'état de nécessité justifie un acte déterminé et le débarrasse ainsi de son caractère pénal. Cet état de nécessité peut-il également être invoqué pour intercepter des mails ou des fichiers internet ? En raison du caractère exceptionnel, il est évident que l'état de nécessité ne peut pas être invoqué pour procéder à un contrôle généralisé. Cela minerait en effet toute la systématique de protection. L'état de nécessité doit rester une exception et ne pourra être utilisé que dans une situation de crise ou une situation exceptionnelle⁴⁴. Déterminer si l'employeur a agi correctement en état de nécessité dépendra toujours de la gravité des faits.

7. Et dans la pratique ?

L'employeur peut contrôler dans une mesure restreinte, mais pas en permanence. Il doit également informer le personnel au préalable. Lire les e-mails est en principe interdit... ce qui peut poser problème quand on se rapporte par exemple au principe de continuité du service (qui implique qu'on substitue quelqu'un au travailleur absent... mais y compris pour lire les mails ?). L'interdiction tombe si le travailleur a donné son autorisation pour lire les mails. Cette autorisation peut avoir été obtenue tout à fait légalement. L'employeur doit seulement vérifier prudemment si elle a été réellement donnée, et ne peut pas supposer trop rapidement qu'elle a été accordée. Ici aussi, il faut juger à la lumière des événements.



Hildegard Schmidt

37 DE HERT, P., o.c., 1287.

38 DE HERT, P., o.c., 1287 et les références qui y sont citées. DUMORTIER, J., o.c., 38: "De toestemming hoeft niet noodzakelijk uitdrukkelijk of schriftelijk gegeven te worden, hoewel dat voor het bewijs van de rechtvaardigingsgrond wel aan te raden valt." HENDRICKX, F., o.c., 196: "Gesteld wordt dat de toestemming niet alleen uitdrukkelijk maar ook stilzwijgend kan zijn. [...] De toestemming zal niettemin ondubbelzinnig moeten zijn."

39 Voir CLAEYS, TH.; DEJONGHE, D., o.c., 128 note de bas de page n° 80.

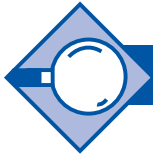
40 DUMORTIER, J., o.c., 38; HENDRICKX, F., *Juridische toelaatbaarheid van controle op internetgebruik van werknemers*, Journée d'étude Entreprise, e-mail, surf et vie privée, Maklu, novembre 2000, 29.

41 Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.* 24 janvier 1995.

42 DUMORTIER, J., o.c., 40. Selon l'auteur, cela suffit pour conclure que les correspondants qui envoient ensuite des mails à l'adresse sont censés avoir donné leur autorisation. CLAEYS et DEJONGHE ajoutent qu'il vaut mieux indiquer explicitement dans le mail que le correspondant qui n'est pas d'accord doit en informer immédiatement l'expéditeur. Les auteurs estiment que ce système peut parfaitement être appliqué et stipulent qu'il est question d'une autorisation tacite "in hoofde van de werknemer en zijn correspondent, die blijkt uit het geheel van omstandigheden." CLAEYS, TH., DEJONGHE, D., o.c., 129.

43 HENDRICKX, F., *Juridische toelaatbaarheid van controle op internetgebruik van werknemers*, p. 196.

44 HENNEAU, CHR.; VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, Bruxelles, Brylant, 1991, 161.



LE DROIT DE GESTION PUBLIQUE : POUR QUI, POURQUOI, COMMENT ?

Evoquer le droit de gestion publique en cette période préélectorale, c'est très en vogue. Il faut dire qu'un nouvel outil pour stimuler l'offre de logements à Bruxelles, c'est tentant... Mais quelles sont exactement les conditions de mise en œuvre de ce droit ? Dans quelles circonstances peut-on l'invoquer ? Qu'est-ce qui explique qu'après deux ans d'entrée en vigueur, aucune commune ne l'ait encore appliqué ? Tentative de réponses, en quelques mots...

1. Un nouvel outil

Comme chacun le sait, l'article 27 de la loi du 12 janvier 1993 relatif à la réquisition d'immeubles¹ n'a pas connu le succès escompté². Il fallait trouver un nouvel instrument, plus souple et plus facile à appliquer, pour stimuler l'offre de logements de qualité à Bruxelles.

C'est dans ce contexte que l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (ci-après dénommée " Code du Logement ")³ a institué le droit de gestion publique sur les logements⁴ inoccupés ou qui ne répondent pas aux normes de qualité et qui ne font pas l'objet des travaux de rénovation nécessaires.

Après avoir suivi une procédure déterminée, un " opérateur immobilier public " est habilité à gérer provisoirement le logement. Il peut y effectuer les travaux nécessaires et le mettre lui-même en location. Les logements concernés doivent être prioritairement proposés aux locataires expulsés des habitations ne répondant pas aux normes minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement imposées par le Code du Logement.

2. Pour qui ?

Les opérateurs immobiliers publics titulaires du droit de gestion publique sont les communes, les CPAS, les régies communales autonomes, la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB), les sociétés immobilières de service public (SISP) et le Fonds du Logement des Familles de la Région de Bruxelles-Capitale⁵.

Seules des autorités publiques sont donc visées, à l'exclusion d'autres acteurs immobiliers tels que les agences immobilières sociales (AIS). Contrairement à ce type d'acteurs, les autorités publiques ont une série d'obligations qui leur sont propres comme, par exemple, l'obligation de motiver formellement leurs décisions. C'est pour cette raison, notamment, que le législateur a décidé de limiter la liste des titulaires du droit de gestion publique aux autorités administratives⁶.

3. Pour quels types de logements ?

Le droit de gestion publique peut concerner :

- 1° un logement inoccupé ;
- 2° un logement déclaré inhabitable par un arrêté de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;
- 3° un logement qui n'est pas occupé par le titulaire de droits réels (propriétaire, usufruitier,...), qui ne répond pas aux normes du Code du Logement et qui n'a pas fait l'objet des travaux exigés par le Service d'inspection régionale (SIR) sur base de l'article 13 du Code du Logement.

Sont présumés inoccupés, les logements :

- 1° qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable à leur affectation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs, à moins que le titulaire de droits réels puisse justifier cet état de choses par sa situation ou celle de son locataire ;
- 2° pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale

1 Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (M.B., 4 février 1993). Pour plus de détails sur cette loi, voyez l'arrêté royal du 6 décembre 1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la Nouvelle loi communale, l'article 591, 8°, du Code judiciaire, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.976 du 3 décembre 1997, *a.s.b.l. Syndicat national des propriétaires* et J. SAMBON, " Les instruments de lutte contre les logements inoccupés : l'exemple de la Région wallonne ", *Rev. dr. comm.*, 2001/1, pp. 110 et s.

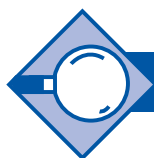
2 Seule la ville de Philippeville a effectivement procédé à la réquisition d'un immeuble dans le cadre de cette législation (V. LEMAIRE, " La lutte contre les logements abandonnés dans la Région de Bruxelles-Capitale : la vente forcée, une solution réaliste ? ", *Rev. rég. dr.*, 2005, p. 308).

3 M.B., 9 septembre 2003. Pour plus de détails sur l'incidence de cette ordonnance sur les communes, voyez Fr. LAMBOTTE, " Les communes, la lutte contre l'insalubrité et le Code bruxellois du Logement ", *Rev. dr. comm.*, 2006/3, pp. 18 et s.

4 Contrairement à la réquisition, le droit de gestion publique porte sur un " logement " et non sur un " immeuble ". Sa mise en œuvre pourrait donc concerner un seul appartement inoccupé situé dans un immeuble à appartements multiples répondant aux exigences du Code du Logement.

5 Aucune disposition ne prévoit ce qu'il advient lorsque plusieurs opérateurs immobiliers publics décident de gérer le même bien. On appliquera sans doute l'adage " *prior tempore potior jure* ".

6 Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement, Commentaire des articles, *Doc., Cons. Rég. Brux.-Cap.*, sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, p. 220.



fixée par l'arrêté du 19 février 2004 portant exécution du Code du Logement⁷ (soit 5 m³ pour l'eau et 100 kWh pour l'électricité), à moins que le titulaire de droits réels puisse justifier cet état de choses par sa situation ou celle de son locataire (article 18, § 2, du Code du Logement)⁸.

La qualité du propriétaire du logement importe peu. Une commune pourrait notamment prendre en gestion publique un logement de son propre CPAS ou d'un autre CPAS et vice-versa : " *le but est qu'il y ait des logements disponibles, même si on en arrive à des conflits dans les communes* " ⁹.

4. Suivant quelle procédure ?

Contrairement à ce que prévoit le Code wallon du Logement, le droit de gestion publique bruxellois ne nécessite aucune décision juridictionnelle préalable. La commune propose simplement au titulaire de droits réels¹⁰ de gérer son bien en vue de le mettre en location, le cas échéant après avoir effectué les travaux requis pour le mettre en conformité avec les normes du Code du Logement¹¹. Cette proposition est accompagnée d'un contrat-type dont la forme est déterminée par l'arrêté du Gouvernement du 19 février 2004 portant exécution du Code du Logement. Ce contrat doit notamment préciser le loyer, la nature des travaux éventuels, la " *rémunération* " de la commune destinée à rembourser le coût des travaux nécessaires à la mise en location, et les obligations respectives de la commune et du titulaire de droits réels.

Le titulaire de droits réels a 2 mois pour accepter ou refuser la proposition communale. A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de refus sans motif sérieux, il est mis en demeure de louer son bien et, le cas échéant, de réaliser les travaux requis dans un certain délai (minimum 2 mois). Le droit de gestion publique peut être mis en œuvre à l'expiration de ce délai. La commune en informe le titulaire de droits réels, ainsi que le SIR. La compétence de gérer provisoirement le bien est ainsi donnée à la commune pour une période de 9 ans maximum à dater de la remise en état du bien.

7 M.B., 23 avril 2004, err. M.B., 18 mai 2004.

8 Par dérogation, n'est pas présumé inoccupé le logement qui fait l'objet d'une domiciliation de la personne physique titulaire de droits réels sur le logement (article 18, § 3, du Code du Logement).

9 Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement, *Doc.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, pp. 141 et 165.

10 Le titulaire de droits réels est une " *personne bénéficiant de droits portant directement sur des biens, tels que prévus par le Livre II du Code civil, à savoir le droit de propriété et, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les services fonciers, l'emphytéose et la superficie* " (article 1er de l'arrêté du Gouvernement du 19 février 2004 précité). Rien n'est dit sur la procédure à suivre en cas de pluralité de titulaires de droits réels. En cas de démembrement de la propriété, faut-il impliquer l'ensemble des titulaires de droits réels concernés ? La réponse nous paraît positive.

11 Les inspecteurs du SIR peuvent visiter l'habitation à la demande de la commune, pour déterminer les travaux nécessaires.

12 L'arrêté précité du 19 février 2004 prévoit des plafonds ne pouvant pas être dépassés.

13 Ces frais peuvent être si élevés que, sur les 9 ans que dure la gestion publique, le propriétaire ne perçoit aucun loyer.

14 Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement, *Doc.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, pp. 154 et s.

15 Le loyer ne peut dépasser de plus de la moitié le dernier loyer payé et calculé conformément aux articles 19 et 20 du Code du Logement (article 22, § 3).

5. Dans quels buts ?

Le droit de gestion publique permet à la commune :

- 1° d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre le bien en conformité avec les exigences du Code du Logement ;
- 2° de louer le bien aux conditions de revenus et de propriété pour l'accès au logement social ;
- 3° de se faire rembourser sur les loyers ainsi perçus les frais encourus pour remettre le bien en état.

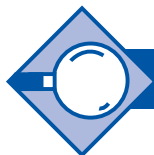
La commune agit en lieu et place du titulaire de droits réels pour solliciter, le cas échéant, l'attestation de conformité requise par le Code du Logement pour les meublés et les petits logements. Les baux qu'elle conclut sont opposables de plein droit au titulaire de droits réels, qui perçoit néanmoins le loyer prescrit par le contrat-type¹², après déduction de tous les frais engendrés par la gestion publique¹³.

En cas de vente du bien grevé de gestion publique, le nouveau propriétaire est tenu des mêmes droits et obligations que l'ancien propriétaire. Le bail enregistré lui est opposable, par application de la réglementation fédérale. Il revient au notaire d'avertir l'acheteur de la charge qui pèse sur le bien¹⁴.

Au terme de la gestion publique, la location est offerte par priorité au locataire en place, moyennant un loyer limité¹⁵. Le Code civil s'applique pour le surplus, en ce compris les articles relatifs à la gestion d'affaires (articles 1372 et suivants).

6. Dans quelles limites ?

La commune doit " *gérer le bien en bon père de famille, continuer la gestion jusqu'à la reprise en main de la situation par le géré, et rendre des comptes de sa gestion, ce qui servira de fondement à l'évaluation de l'indemnisation qui lui sera due. En conséquence, le paiement des assurances, précomptes, taxes, ainsi que tous actes d'administration dans le cadre d'une copropriété, relèvent du pouvoir du gérant, lequel pourra demander remboursement par la suite au titre d'impenses nécessaires, voire d'impenses utiles* ". En ce qui concerne la prime d'incendie,



par exemple, la commune peut la payer, en nom et pour compte du propriétaire, mais c'est le propriétaire qui en bénéficie¹⁶.

A tout moment, le titulaire de droits réels peut reprendre la gestion de son bien à condition d'avoir remboursé le solde de l'ensemble des frais exposés par la commune. Dans les 60 jours au plus tôt, le titulaire de droits réels est alors subrogé dans les droits et obligations de la commune, notamment en ce qui concerne la relation contractuelle avec le locataire.

7. S'agit-il d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété ?

Le droit de gestion publique pourrait être ressenti comme une ingérence excessive dans le droit de propriété : si le titulaire des droits réels n'est pas privé de son bien, il est empêché de continuer à en user. Il n'est pas étonnant dès lors que le Syndicat national des propriétaires ait introduit un recours en annulation contre les dispositions relatives au droit de gestion publique auprès de la Cour d'arbitrage. Le Syndicat soutenait notamment que les dispositions incriminées opèrent une expropriation de fait en privant le propriétaire du droit d'usage, de jouissance et de disposition de son bien pour une période pouvant aller au delà de 9 années, sans respecter les conditions constitutionnelles et légales de l'expropriation dès lors qu'aucun recours juridictionnel n'est organisé ni aucun régime de juste et préalable indemnité.

La question a été définitivement tranchée par la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 69/2005 du 20 avril 2005¹⁷ : le droit de gestion publique ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

8. Pourquoi les communes n'ont-elles pas encore recouru au droit de gestion publique ?

Le droit de gestion publique n'a pas encore été appliqué dans la pratique. Depuis l'entrée en vigueur du Code du Logement, il aurait pourtant pu concerner des logements déclarés inhabitables sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale. Les communes ne devaient pas attendre que le SIR prenne ses premières décisions interdisant la location d'un logement.

Les communes ont-elles été refroidies par le recours introduit par le Syndicat national des propriétaires ? Si telle est la raison de leur attermoiement, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 69/2005 devrait les rassurer.

La procédure est-elle trop lourde ou compliquée ? En l'absence de services adaptés au sein de leur administration, les communes se demandent sans doute comment gérer les logements au quotidien. Suivant les travaux préparatoires du Code du Logement, rien n'empêcherait une commune de déléguer la gestion d'un logement à une AIS à condition qu'elle le fasse sous sa responsabilité et sans déléguer son pouvoir décisionnel¹⁸. En pratique toutefois, la législation sur les AIS pourrait poser problème. L'article 88, § 2, alinéa 1er, de l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement¹⁹ dispose que l'AIS doit conclure ses contrats de gestion ou de location directement avec le titulaire de droits réels. Or, l'article 19 du Code du Logement indique que c'est la commune qui doit signer le contrat-type avec le titulaire de droits réels. Certaines AIS ne seraient par ailleurs pas désireuses d'exercer le droit de gestion publique de peur de ternir leur réputation de neutralité auprès des propriétaires, avec lesquels elles sont condamnées à travailler et à rester en bons termes.

A cela s'ajoute que les communes n'activeront le droit de gestion publique que si elles sont certaines de récupérer sur 9 ans la totalité des frais investis dans la rénovation du bien. Elles n'entameront pas de travaux ne pouvant pas être amortis sur cette période, ce qui réduit considérablement le nombre de logements susceptibles d'être concernés par le droit de gestion publique.

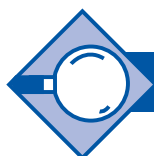
Il pourrait advenir en outre qu'une commune ne perçoive pas la totalité de sa "rémunération" parce qu'elle ne parvient pas, par exemple, à trouver un locataire pendant 9 ans ou parce que le locataire ne verse pas le loyer convenu et s'avère insolvable. Le Code aurait pu prévoir, dans de telles circonstances, que la commune puisse se retourner contre un fonds régional ou contre celui à qui bénéficient les travaux en définitive (le titulaire de droits réels).

Enfin, le fait que le titulaire de droits réels puisse à tout moment reprendre la gestion de son bien (en ce compris avant même que les travaux de rénovation n'aient débuté...) n'incite pas les communes à se lancer dans une telle procédure.

¹⁶ Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement, *Doc.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, p. 159.

¹⁷ *M.B.*, 11 mai 2005.

¹⁸ Projet d'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement, *Doc.*, Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2002-2003, n° A-416/2 du 1er juillet 2003, pp. 218 et s.



9. Le coup de pouce du Fonds Droit de gestion publique

Parmi les raisons expliquant que les communes n'ont pas encore recouru au droit de gestion publique, il en est une dernière, fondamentale : la rénovation des logements pris en gestion implique une capacité de préfinancement importante alors que peu de communes disposent de tels moyens financiers.

La déclaration de politique régionale prévoit que *" les moyens nécessaires seront consacrés à l'application progressive du Code du Logement et de ses différents dispositifs (normes de salubrité, droit de gestion publique, ...). Une évaluation rapide et permanente après son entrée en vigueur permettra éventuellement de rencontrer les moyens mis à sa disposition... "*

Le Gouvernement envisage concrètement de créer un fonds budgétaire dénommé " Fonds Droit de gestion publique ", qui serait destiné à permettre le préfinancement, par les opérateurs immobiliers publics, des futures prises en gestion publique. Un million d'euros ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2006 de la Région pour la mise en œuvre de cette politique.

La procédure envisagée serait la suivante²⁰:

- la commune suit la procédure prévue par le Code du Logement pour prendre le logement concerné en gestion ; lorsque ses démarches ont abouti, elle introduit une demande d'intervention du Fonds Droit de gestion publique auprès du Ministre ou du Secrétaire d'Etat en charge du Logement ;
- dans les 2 mois de la réception du dossier, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat en charge du Logement octroie, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, une aide sous forme de prêt sans intérêt pour 50 % du montant total des travaux estimés ; ce taux passe à 80 % pour les biens situés dans l'espace de développement renforcé du logement et de rénovation (EDRLR) et pour les biens situés dans les communes les plus précarisées²¹;

- en aucun cas, les travaux estimés ne peuvent dépasser 50.000 euros ;
- le prêt est remboursable par tranches mensuelles sur une durée maximale de 9 ans et sans intérêt ; les remboursements démarrent dès la fin des travaux, soit au moment où prennent cours les 9 ans du droit de gestion publique.

10. En conclusion

Le droit de gestion publique pourrait constituer une formidable opportunité pour les communes désireuses de sanctionner les mauvais propriétaires et d'accroître le nombre de logements de qualité sur leur territoire. Aucune d'entre elles n'a cependant osé franchir le pas, tant la procédure paraît, de prime abord, semée d'embûches. Les risques financiers encourus sont, quant à eux, bien réels. Tant que le fonds budgétaire envisagé par le Gouvernement ne sera pas fonctionnel²² et que la législation ne sera pas adaptée pour permettre aux communes de récupérer à coup sûr leur investissement, il reviendra aux autorités communales d'avancer les fonds nécessaires sans assurance quant au remboursement de leur mise à plus ou moins long terme. On comprend, dans ces circonstances, qu'elles ne se pressent pas au portillon pour jouer les pionnières !

Le Conseil consultatif du Logement²³, au sein duquel les communes et les CPAS sont représentés par le biais de notre Association, a déjà fait part de ces difficultés au Gouvernement, par l'intermédiaire de l'avis d'initiative rendu ce 16 juin au sujet de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement²⁴. Espérons que le Gouvernement et le législateur en tiennent compte et apportent les corrections nécessaires dans la réglementation pour inciter les communes et les autres opérateurs immobiliers publics à se lancer dans l'aventure du droit de gestion publique.



Françoise Lambotte

19 M.B., 29 avril 2004.

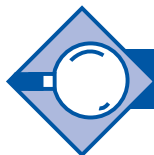
20 Ces modalités sont encore susceptibles d'être modifiées avant que le texte de l'ordonnance instituant le Fonds Droit de gestion publique et son arrêté d'exécution ne soient définitivement adoptés.

21 En 2005, les communes visées par cette disposition étaient Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Etterbeek, Anderlecht et Ixelles.

22 Suivant nos sources, cela pourrait être le cas dès la rentrée scolaire.

23 Le Conseil consultatif du Logement est un organe consultatif institué auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, dont la mission consiste à remettre son avis et ses propositions au Gouvernement (à la demande de celui-ci ou d'initiative) sur la politique du logement et sur tout avant-projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire dont l'objet principal est le logement. Il est composé de 24 membres représentant l'ensemble des acteurs bruxellois du logement. Pour plus de détails, voyez les articles 97 et suivants du Code du Logement.

24 Cet avis a notamment été rédigé sur base des observations émises par les communes, suite à une enquête menée par notre service d'études.



La loi du 3 décembre 2005 sur l'indemnisation des travailleurs indépendants

UNE SOURCE DE NUISANCES

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public est parue au Moniteur du 2 février dernier. Elle attendait cependant une série de mesures d'exécution ainsi qu'une date d'entrée en vigueur, ce qui est chose faite depuis la parution au Moniteur du 26 juin dernier de huit arrêtés royaux et ministériel (voyez le cadre à la fin de cet article).

Objet de la législation

Pour rappel, la loi a pour objet d'accorder aux travailleurs indépendants qui subiraient un dommage important à la suite de travaux effectués en voirie une indemnisation forfaitaire calculée en fonction du nombre de jours que leur établissement a dû fermer. Tous les indépendants ne sont pas concernés mais uniquement les " petits " indépendants (moins de 10 travailleurs, chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros) dont l'activité principale est la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel à l'intérieur d'un immeuble (article 2, 6°, de la loi). Le droit à l'indemnisation ne peut être demandé que si l'établissement est fermé pendant quatre jours (article 2, 9°, de la loi).

L'indépendant qui s'estime victime de nuisances à la suite d'un chantier en voirie peut introduire une demande d'indemnisation auprès du Fonds de participation créé en vertu de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières. Si sa demande est jugée recevable et fondée, le Fonds de participation lui accorde une indemnité compensatoire de perte de revenus d'un montant de 44,2 euros par jour civil (article 8, § 1^{er}, de la loi).

Des procédures de recours sont également prévues contre la décision du Fonds de participation de rejeter la demande.

Afin de garantir l'alimentation du Fonds de participation, la loi a institué un mécanisme de financement, selon lequel chaque maître d'ouvrage de travaux en voirie doit verser un pourcentage de 0,125%¹ du montant final positif de toute facture non contestée relative à l'exécution de ces travaux.

En quoi la commune est-elle concernée ?

Tout d'abord, la commune est un maître d'ouvrages de travaux pour ses propres voiries ; elle doit donc participer au *mécanisme de financement* du Fonds de participation.

Elle a en outre des obligations spécifiques à remplir *avant l'entame du chantier* :

1. lorsque des travaux sont projetés sur une voirie située sur son territoire (que celle-ci soit communale ou régionale), elle doit délimiter, en concertation avec le maître de l'ouvrage², la zone où les travaux sont susceptibles d'occasionner des nuisances pour un établissement d'une entreprise (article 4, alinéa 1^{er}, de la loi) ;
2. une fois ce travail de délimitation accompli, elle identifie les établissements susceptibles de subir des nuisances du fait de ces travaux³ et avertit le responsable de l'entreprise, par écrit, que des travaux susceptibles d'occasionner des nuisances pour un de ses établissements vont avoir lieu ; elle l'informe dans le même temps de la possibilité d'obtenir une indemnité compensatoire de perte de revenus (article 4, alinéa 2, de la loi)⁴.

Sauf force majeure, le chantier ne peut débuter qu'entre quatorze et trente jours civils après que chaque entreprise concernée a reçu ces informations (article 4, alinéa 4, de la loi)⁵.

La commune a également des obligations spécifiques dans la phase de la *demande d'octroi d'indemnités* par l'indépendant :

1. elle délivre au responsable de l'entreprise une attestation confirmant, si le cas s'avère, l'existence de nuisances dues à un chantier (article 6, § 1^{er}, de la loi) ; cette attestation précise la date du début des travaux ainsi que la durée présumée de ceux-ci et des nuisances qu'ils entraîneront (article

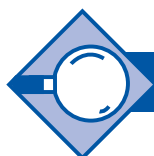
1 Fixé par le Roi.

2 Lorsqu'elle n'est pas elle-même le maître d'ouvrage. Si elle est le maître d'ouvrage, cette obligation de délimitation est bien entendu aussi de rigueur.

3 Ce travail d'identification pourrait se faire en collaboration avec le Fonds de participation, via une convention entre celui-ci et la commune.

4 Les mêmes informations doivent être prodiguées au responsable de l'entreprise dont l'établissement ne se trouve pas sur son territoire, mais dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du futur chantier (article 4, alinéa 3) ; d'ores et déjà se pose la question suivante : si le chantier s'étire en longueur (par exemple parce qu'on refait le revêtement d'une voirie), à partir d'où se calcule le rayon d'un kilomètre ?

5 La mention de ce délai ne peut pas conduire, selon nous, à l'interdiction de démarrer le chantier plus de trente jours après que les entreprises auront été averties ; il s'agit à notre sens d'une précision sans portée pratique.



- 6, § 2, de la loi) ; elle est délivrée dans les sept jours civils de la réception de la demande, à défaut de quoi la commune est réputée avoir confirmé que des travaux occasionnant des nuisances sont en cours ;
2. dans trois cas, la commune est obligée de délivrer l'attestation, sans aucun pouvoir d'appréciation : lorsque aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans la rue où est situé l'établissement, lorsque aucun emplacement de parking public réglementairement aménagé ne peut être utilisé dans un rayon de 100 mètres autour de tout accès à l'établissement ou lorsqu'une voie d'accès à l'établissement est fermée à la circulation de transit dans un sens ou dans les deux sens (article 6, § 2, alinéa 7, de la loi).

Enfin, la commune a également une *obligation d'information* par rapport au Fonds de participation :

1. la commune sur le territoire de laquelle les travaux ont lieu informe le Fonds de participation, à chaque demande de celui-ci, des nuisances et de l'évolution des travaux (article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
2. la commune sur le territoire de laquelle est sis l'établissement de l'entreprise demanderesse de l'indemnité informe le Fonds de participation, à chaque demande de celui-ci, des nuisances occasionnées aux établissements entravés situés sur son territoire (article 9, § 1^{er}, alinéa 2).

Une entrée en vigueur en deux temps

La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et s'applique pour la première fois aux travaux dont le marché n'a, à cette date, pas encore été conclu ou constaté au sens des articles 117, 118, 119 et 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux mar-

chés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 14 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, article 1^{er}).

Cependant, ses articles 6, 7 et 8, qui concernent la procédure relative à la possibilité pour les indépendants de se faire reconnaître comme entravés et de demander l'indemnité au Fonds de participation, entrent en vigueur six mois après le reste de la loi, soit le 1^{er} janvier 2007 (article 14, alinéa 2, de la loi).

En d'autres termes, c'est essentiellement les phases " financement " et " information " qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Reste un énorme problème d'application

Faut-il le préciser ? Aucune ressource particulière n'est prévue par l'État fédéral pour aider les communes à remplir ces nouvelles obligations⁶.

Bien plus.

L'article 2, 4^o, de la loi permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'exclure certaines catégories de travaux du champ d'application de la loi. Certains types de travaux pourraient donc ne pas donner lieu au financement du Fonds de participation (on pense notamment aux travaux imposés par une autorité supérieure : les travaux en matière d'égouttage et d'assainissement des eaux, par exemple, sont imposés par la réglementation européenne) ; d'autres pourraient être exclus

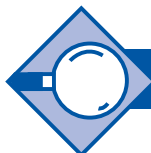
⁶ Pendant les travaux parlementaires, un sénateur s'est demandé si le texte avait résisté au " test Kafka " mis au point par le Secrétaire d'État à la Simplification administrative (Doc. parl., Sénat, n° 1751/005, S.O. 2004-2005, p. 11).

Les arrêtés royaux

- Arrêté royal du 10 juin 2006 déterminant le pourcentage annuel visé à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 portant exécution de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 relatif aux contenus et aux modèles de formulaires visés par les articles 6, § 2, alinéa 3 et § 3, alinéa 3, et 7, § 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de

- perles de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 relatif aux modalités de recours contre la décision du Fonds de participation visées par les articles 6, § 4, alinéa 1^{er}, 7, § 3, alinéa 1^{er} et 9, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à la désignation des agents visés à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et à l'article 6, § 2, alinéa 8, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 relatif aux tarifs,

- aux modalités de paiement et de perception visés par l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la date d'entrée en vigueur visée à l'article 14 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;
- arrêté ministériel du 10 juin 2006 désignant les agents visés par l'article 12, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.



entièrement du champ d'application de la loi, et ne donner donc lieu ni au financement du Fonds, ni à une quelconque indemnisation, ni à l'information spécifique (les travaux d'une durée de moins de 14 jours, les travaux qui sont effectués pour des raisons de sécurité publique, etc.).

Le problème réside dans le fait que, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Tous les travaux réalisés sur le domaine public sont donc soumis aux dispositions de la loi, alors que tous ne donnent pas lieu à une indemnisation pour les travailleurs indépendants ; tous ne causent pas nécessairement de nuisances non plus. Prenons l'exemple d'un chantier de voirie dont le montant final de la facture est de 20.000 euros, dont la commune serait le maître d'ouvrage, et dont la durée de réalisation serait de 8 jours ouvrables : en l'état actuel de la réglementation, ce chantier devra faire l'objet d'une procédure d'information aux riverains, retardant de 15 à 30 jours la réalisation des travaux, alors que

ceux-ci n'ouvrent pas droit à une indemnisation pour les indépendants riverains, puisqu'il sera impossible que les nuisances obligent le commerçant à fermer son établissement pendant 14 jours minimum ! Situation absurde : la commune sera obligée d'informer le riverain de la présence de travaux et de la possibilité d'obtenir une indemnisation... alors que, vu la durée des travaux, cette indemnisation est exclue ! Cerise sur le gâteau : l'indemnité que la commune devra verser au Fonds de participation se montera, dans notre exemple, à la somme de 25 euros ! Tout ça pour ça ?!

Mais il ne s'agit sans doute que d'une distraction passagère du Roi, qui sera très rapidement corrigée... Comme on n'est jamais trop prudent, les Associations de villes et communes ont interpellé le Gouvernement fédéral fin juin 2006 pour lui demander instamment d'adopter l'arrêté royal prévoyant des exonérations.



Vincent Ramelet



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 17.04.2006 au 25.06.2006

AFFAIRES ÉLECTORALES

04.05.2006 AGRBC déterminant le modèle des lettres de convocation pour les élections communales
M.B., 20.06.2006 - *inforum* 210810

AFFAIRES SOCIALES

13.06.2005 Protocole n° 3 conclu entre le Gouvernement fédéral et les Autorités visées aux art. 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées.
13.06.2005 Avenant n° 5 au Protocole 2 du 01.01.2003, conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux art. 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de santé à mener à l'égard des personnes âgées, et portant sur les prix qui sont appliqués en institutions d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées
M.B., 28.04.2006 - *inforum* 209489, 209492

01.05.2006 AR [épanouissement sportif et culturel]
■ voir Sports / Culture

19.04.2006 AR mod. l'AR du 79 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage
M.B., 03.05.2006 - *inforum* 209549

14.04.2006 AM octroyant une aide financière en vue de la réalisation des conventions rel. à la prévention des nuisances sociales liées aux drogues et à la coordination locale des initiatives développées en matière de toxicomanie conclues entre certaines villes et communes et l'Etat
M.B., 04.05.2006 - *inforum* 187056

19.04.2006 AR mod. l'art. 130bis de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage [montant de l'allocation]
M.B., 05.05.2006 - *inforum* 209594

15.03.2006 Arrêt n° 43/2006 de la Cour d'Arbitrage - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 57, par. 2, al. 1er,

2°, et al. 2, et à l'art. 71 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale
M.B., 19.05.2006 - *inforum* 210042

12.05.2006 AR mod. l'AR du 25.04.2002 rel. à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux
M.B., 23.05.2006 - *inforum* 210123

15.03.2006 Arrêt n° 44/2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'art. 57, par. 2, al. 1er, 1°, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

15.03.2006 Arrêt n° 45/2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle concernant l'art. 60, par. 3, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale
M.B., 23.05.2006 - *inforum* 210126, 210128

01.03.2006 Arrêt n° 32/2006 de la Cour d'Arbitrage - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 57, par. 2, 1°, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

01.03.2006 Arrêt n° 35/2006 de la Cour d'Arbitrage - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 57, par. 2, 1°, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale
M.B., 29.05.2006 - *inforum* 208693, 208697

04.05.2006 Arrêté du Collège Réuni octroyant des subventions aux Centres publics d'Action sociale à titre d'intervention dans les frais liés à la coordination sociale 2006. M.B., 02.06.2006 - *inforum* 2210370

15.05.2006 AR mod. l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
M.B., 21.06.2006 - *inforum* 210845

ETAT-CIVIL / POPULATION

09.02.2006 Loi portant assentiment à l'Accord entre les

Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, au Protocole d'application, et aux Annexes 1 et 2, faits à Berne le 12.12.2003
M.B., 19.04.2006 - *inforum* 209144

22.03.2006 Loi mod. la loi du 04.07.1962 rel. à la statistique publique et la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques
M.B., 21.04.2006 - *inforum* 209228

24.04.2006 AR mod. l'AR du 23.03.1998 rel. au permis de conduire. **21.04.2006 AM** mod. l'AM du 27.03.1998 déterminant les modèles des documents visés à l'AR du 23.03.1998 rel. au permis de conduire.
M.B., 28.04.2006 - *inforum* 209480, 209482

19.04.2006 AR mod. l'AR du 16.07.1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
M.B., 05.05.2006 - *inforum* 209592

15.03.2006 Circ. rel. à l'inscription provisoire dans les registres de la population. Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, n° 94
M.B., 18.05.2006 - *inforum* 209984

10.05.2006 Circ. rel. au dépassement du délai de transposition de la Directive 2004/38 rel. au séjour des ressortissants U.E. et des membres de leur famille. - Prolongation de la période transitoire pour les nouveaux Etats membres de l'U.E. - Changements d'adresse
M.B., 26.05.2006 - *inforum* 210203

23.05.2006 AR rel. aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation et de permis de travail visés à l'art. 38quater, par. 3, de l'AR du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. M.B., 31.05.2006 - *inforum* 210312



FINANCES / TAXES

01.04.2006 AR portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une **allocation sociale fédérale** pour l'année 2005.
M.B.,19.04.2006 - *inforum* 182284

20.10.2005 AM mod. l'AM du 30.10.1990 portant exécution de l'art. 44 de l'AR du 02.08.1990 portant le **règlement général de la comptabilité communale**
M.B.,20.04.2006, err. - *inforum* 205686

10.03.2006 Déc. [subventionnement - centres sportifs]

→ voir Sports / Culture

14.04.2006 AM [aide financière - toxicomanie]

→ voir Affaires sociales

14.04.2006 AM [aide financière - contrats de sécurité et de prévention]

→ voir Police / Sécurité

04.05.2006 Arrêté du Collège Réuni [subvention - coordination sociale]

→ voir Affaires sociales

11.05.2006 AGRBC portant désignation des agents qui sont chargés de procéder aux **sommations** et de les déclarer exécutoires en application de l'art. 32, par. 4, al. 3, de l'ord. du 19.07.2001 rel. à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et en application de l'art. 24, par. 4, al. 4, de l'ord. du 01.04.2004 rel. à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des **redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité** et portant modification de l'ord. 19.07.2001 rel. à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
M.B.,02.06.2006 - *inforum* 210363

18.05.2006 AGRBC [subventions - PCD]

18.05.2006 AGRBC [intervention financière - PPAS]

→ voir Urbanisme / Cadre de vie

08.06.2006 AM [aide financière - plans d'action en matière de sécurité routière]

19.06.2006 AR [achats communs - sécurité routière]

→ voir Police / Sécurité

GESTION COMMUNALE

24.04.2006 Avis rel. à la fixation de la **fin de la période de migration** des oiseaux migrateurs. - Exécution de l'AM du 03.04.2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'**influenza aviaire**.
M.B.,28.04.2006 - *inforum* 208796

15.05.2006 Avis. Marchés publics - Taux des intérêts de retard - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges (marchés publics publiés après le 01.05.1997)
M.B.,15.05.2006 - *inforum* 2390

15.05.2006 Loi mod. la loi du 08.04.1965 rel. à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la **nouvelle loi communale** et la loi du 20.04.2003 réformant l'adoption
M.B.,02.06.2006 - *inforum* 210377

09.03.2006 AGRBC établissant par commune les chiffres de la **population** au 31.12.2005. **09.03.2006 AGRBC** portant **classification des communes** en exécution de l'art. 5, al. 1, NLC
M.B.,13.06.2006 - *inforum* 210555, 210558

MANDATAIRES

15.05.2006 AR mod. l'AR du 28.12.1976 rel. à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi

du 19.07.1976 instituant un **congé** pour l'exercice d'un **mandat politique**

M.B.,01.06.2006 - *inforum* 210330

23.03.2006 Circ. concernant l'ordonnance du 12.01.2006 sur la **transparence des rémunérations et avantages** des mandataires publics bruxellois - Application dans les communes bruxelloises

M.B.,20.06.2006 - *inforum* 208819

PERSONNEL

22.02.2006 AR pris en exécution de l'art. 27, par. 3, de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du travail** dans le secteur public

M.B.,26.04.2006 - *inforum* 199613

26.04.2006 Circ. n° 559 Pécule de vacances 2006

M.B.,28.04.2006 - *inforum* 16421

POLICE / SÉCURITÉ

26.04.2006 AR mod. l'AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les **véhicules** automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les **accessoires de sécurité**

M.B.,28.04.2006 - *inforum* 209504

16.03.2006 Loi mod. certaines règles de base de l'**évaluation des membres du personnel** des services de police

M.B.,02.05.2006 - *inforum* 209518

14.04.2006 AM octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des **contrats de sécurité et de prévention** conclus entre l'Etat et certaines villes et communes

M.B.,04.05.2006 - *inforum* 184276

01.04.2006 Loi rel. aux **agents de police**, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions

M.B.,10.05.2006 - *inforum* 209714

01.04.2006 Circ. OOP 25 accompagnant les AR du 28.11.1997 (MB du 05.12.1997) et du 28.03.2003 (MB du 15.05.2003) portant réglementation de l'organisation d'**épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles** disputées en totalité ou en partie sur la **voie publique**

M.B.,11.05.2006 - *inforum* 209782

12.05.2006 Circ. remplaçant la circulaire du 15.02.2006 rel. à certains **véhicules transformés** (cat. M1)

M.B.,12.05.2006 - *inforum* 209833

09.05.2006 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant **règlement général sur la police de la circulation routière** et de l'usage de la voie publique.

M.B.,18.05.2006 - *inforum* 209961

26.04.2006 AM mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de **placement de la signalisation routière**

M.B.,18.05.2006 - *inforum* 209965

10.05.2006 AR fixant le **code de déontologie** des services de police

M.B.,30.05.2006 - *inforum* 210266

01.03.2006 Arrêt n° 33/2006 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'**art. 48 de la loi du 05.08.1992 sur la fonction de police**, tel qu'il a été modifié par l'art. 194 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

M.B.,31.05.2006 - *inforum* 210296

08.06.2006 Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes [Loi sur les armes]

09.06.2006 Avis - La nouvelle loi sur les armes

08.06.2006 Circ. rel. à la mise en application de la loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (**loi sur les armes**)

M.B.,09.06.2006 - *inforum* 210505, 210507, 210509

18.05.2006 AR concernant l'octroi d'un **congé préalable à la mise à la retraite** pour les membres du personnel des services de police

M.B.,12.06.2006 - *inforum* 210523

08.06.2006 AM rel. à l'octroi de l'aide financière de l'Etat dans le cadre des **plans d'action** en matière de sécurité routière. **19.06.2006 AR** rel. aux **achats communs** organisés par la police fédérale en soutien de la politique de **sécurité routière**

M.B.,22.06.2006 - *inforum* 206257, 210886

SPORTS / CULTURE

10.03.2006 Déc. mod. le déc. du 27.02.2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des **centres sportifs locaux** et des centres sportifs locaux **intégrés** [Communauté française]

M.B.,26.04.2006 - *inforum* 209385

01.05.2006 AR portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'**épanouissement culturel et sportif** des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la période du 01.05.2006 au 30.04.2007

M.B.,02.05.2006 - *inforum* 184553

URBANISME / CADRE DE VIE

15.02.2006 Loi rel. à l'exercice de la **profession d'architecte** dans le cadre d'une personne morale

M.B.,25.04.2006 - *inforum* 209334

09.03.2006 AM autorisant une dérogation à l'ordonnance du 29.08.1991 rel. à la conservation de la **faune sauvage** et à la **chasse**

M.B.,26.04.2006 - *inforum* 158089

24.04.2006 AM fixant la grille d'évaluation visée à l'art. 2, par. 1er, de l'AGRBC du 04.09.2003 déterminant les **exigences élémentaires** en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des **logements**

M.B.,12.06.2006 - *inforum* 210530

18.05.2006 AGRBC rel. à l'**agrément** des auteurs de projet de plans particuliers d'affectation du sol (**PPAS**) et de rapports sur les incidences environnementales y afférentes

M.B.,13.06.2006 - *inforum* 210562

18.05.2006 AGRBC rel. à l'octroi de **subventions** aux communes pour l'élaboration ou la modification de leur plan communal de développement (**PCD**)
18.05.2006 AGRBC mod. l'AGRBC du 07.12.1995 rel. à l'**agrément** des auteurs de projets de plans communaux de développement (**PCD**)

M.B.,16.06.2006 - *inforum* 210564

18.05.2006 AGRBC organisant l'**intervention financière** de la région dans les frais d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol (**PPAS**)

18.05.2006 AGRBC mod. l'AGRBC du 07.12.1995 rel. à l'**agrément** des auteurs de projets de plans communaux de développement (**PCD**)

M.B.,16.06.2006 - *inforum* 210731, 210735



L'accueil du public au sein des communes est une question importante car de la qualité du contact établi découlera une image positive ou négative dans le chef du citoyen. En partenariat avec la Fondation Roi Baudouin, l'Association a organisé une série de formations sur le thème de l'accueil des publics fragilisés. Dans ce cadre, Anderlecht et Schaerbeek nous présentent les solutions qu'elles mettent en œuvre.

SCHAERBEEK RÉORGANISE L'ACCUEIL DU PUBLIC

La politique d'accueil de Schaerbeek s'inscrit dans un plan de réorganisation des services administratifs voulus collégalement. La Commune a donc tout récemment procédé à l'engagement d'une universitaire chargée de coordonner cette réforme, de repenser logiquement les questions relatives à l'accueil, en termes de logistique (signalétique) ou de formation du personnel. Présentation par les instigateurs de ce renouvellement, Messieurs Vaes et Denys.

Trait d'Union : pouvez-vous nous décrire la situation antérieure au projet ?

X. VAES : l'accueil proposé par notre administration était sommaire pour une commune de près de 110.000 habitants et ce tant au niveau de l'esthétique qu'au niveau de l'information fournie au citoyen. L'absence d'un bureau d'informations et d'orientations dans le hall d'entrée entraînait des désagréments. En premier recours, les citoyens s'informaient souvent auprès du guichetier du service population et lui posaient des questions auxquelles il n'était pas habilité à répondre. Cela entraînait un sentiment de frustration et un retard dans le passage au guichet. D'autres citoyens se perdaient dans la Maison Communale et déambulaient au sein des services. Il convenait donc de réfléchir à un réaménagement de l'accueil.

Comment le projet s'est-il mis en place, notamment au point de vue politique ?

L. DENYS : le 12 octobre 2004, le Collège a demandé au service Subsidés de réfléchir aux possibilités de financer un nouvel aménagement. Celui-ci a proposé de travailler en partenariat avec d'autres services, au rang desquels le service Infrastructures. Il a coordonné un groupe de travail¹ chargé de réfléchir à la réalisation de ce projet et à son financement. Le groupe a visité plusieurs administrations communales : Anderlecht, Evere, Saint-Gilles, Forest, Koekelberg, Ville de Bruxelles, etc., afin d'analyser les autres types d'accueils et de s'inspirer des bonnes pratiques existantes.

Comment est organisé le "nouvel" accueil (au niveau du personnel) ?

L. DENYS : l'accueil est le premier contact avec le citoyen et acquiert de ce fait une importance primordiale. L'accent est donc mis sur le sens de l'accueil, l'amabilité, la courtoisie, etc. Ce personnel de première ligne doit également être polyglotte et au minimum bilingue. La connaissance de langues étrangères permet ainsi de résoudre, à la source, de nombreux problèmes d'orientation et éviter certains quiproquos. La responsable du service s'occupe également d'autres tâches pour améliorer l'accueil tant au sein de la Maison Communale que dans d'autres bâtiments communaux. Elle fait également partie du groupe de travail chargé de définir le contenu des bornes informatiques et d'améliorer la signalétique existante.

De même, elle peut aussi être en charge de l'accueil des nouveaux citoyens schaerbeekois (organisation de réunions, publications de brochures, etc.).

Quels sont les changements apportés à l'organisation physique et esthétique de l'accueil ?

X. VAES : un nouvel aménagement du hall d'entrée a été imaginé. L'auvette d'accueil a disparu pour laisser la place à un bureau plus fonctionnel situé sur la gauche du hall d'entrée. Celui-ci donne un sentiment de proximité au citoyen et

¹ Ce groupe était composé de fonctionnaires de différents services de l'administration : Population, Culture, Infrastructures, Affaires générales, communication, Subsidés et de la coordinatrice du Fonds Politique des Grandes Villes (FPGV).



offre un sentiment de convivialité qui faisait défaut auparavant. Le relookage du hall d'entrée ne se limite pas uniquement à l'installation d'un bureau d'accueil : les panneaux d'exposition ont été remplacés par des éléments plus modernes et facilement déplaçables. La signalétique sera prochainement remise à jour et complétée par de nouveaux panneaux indicateurs. Ces derniers auront pour but de mieux orienter les citoyens en mettant l'accent sur les services accessibles au public. L'éclairage sera quant à lui revu afin de renforcer l'aspect convivial des lieux.

Quels sont les nouveaux outils développés pour l'accueil du public ?

X.VAES : l'informatisation croissante de notre société implique également que l'accueil soit repensé en prenant compte de cet élément. Il semble judicieux d'équiper l'accueil d'ordinateurs permettant de centraliser un certain type d'informations : un répertoire électronique reprenant l'ensemble du personnel communal, un agenda et la localisation des réunions susceptibles d'intéresser le citoyen.

L'accès à plusieurs bornes informatiques dans le hall d'entrée est également prévu. Les Personnes à Mobilité Réduite disposeront d'une borne au niveau -1... qui est le niveau de la rue. Ces bornes présenteront en français, en néerlandais, mais aussi en anglais, les principales informations communales.

Une prochaine phase devrait consister en l'installation de bornes supplémentaires dans d'autres lieux communaux : bibliothèques, antenne population, etc.

La pérennité du projet est-elle assurée ?

X.VAES : cette amélioration substantielle de l'accueil est financée dans le cadre du Fonds Politique des Grandes Villes 2004 et 2005-2007. Le coût total du projet s'élève, si on additionne les différents volets à plus ou moins 390.000 €. Le projet ayant donné de bons résultats jusqu'à présent, le prochain Collège devrait logiquement poursuivre le travail entamé.

LA DÉMARCHERIE : UN TREMPLIN POUR L'ACCUEIL

En 1998, Anderlecht a décidé de mettre en place un service spécifique de première ligne, appelé "La Démarcherie", guide les citoyens dans les " arcanes " de l'administration. L'échevin de l'information et de la participation, André Drouart, en charge de La Démarcherie, nous présente ce service.

Trait d'Union : La Démarcherie, qu'est-ce que c'est ?

André Drouart : c'est un service d'aiguillage administratif et d'accompagnement généraliste assuré par des permanences ouvertes au public afin de le guider vers le service administratif approprié qui se charge du traitement de fond de la requête. Sans exclusives, la Démarcherie vise cependant plus particulièrement les groupes sociaux les plus désemparés devant l'administration.

Les objectifs principaux visés au travers de cette initiative sont d'assurer un accès plus efficace aux services et de rendre l'information plus compréhensible. Les fonctionnaires de ce service donnent d'initiative des conseils et guident les personnes, ce qui permet aussi de décharger les autres services des demandes superflues. Accessoirement, nous bénéficions ainsi d'un outil d'écoute permanente.

Pourquoi la commune a-t-elle créé cet outil ?

Anderlecht comptait 89 000 habitants en 1997, dont 29 % d'immigrés. La moitié était d'origine européenne, principalement d'Italie, d'Espagne, du Portugal ou de la Grèce. L'autre moitié était d'origine extra-européenne, principalement du Maroc, de la Turquie et du Zaïre, mais de nombreuses autres nationalités étaient aussi présentes sur notre territoire. Dans certains quartiers, la proportion d'étrangers montait en flèche : près de 60% des habitants de Cureghem et même 90% du quartier de la Rosée. Anderlecht était confrontée à un problème de bipolarisation spatiale entre des quartiers pauvres, investis par cette importante population immigrée, et des quartiers résidentiels plus aisés où réside la population belge.

Une frange de la population fragilisée, d'origine étrangère, éprouvait des difficultés à se retrouver dans ses démarches administratives. Et pour les nécessaires contacts avec les



primo-arrivants se posait l'épineux problème de la barrière de la langue. La Démarcherie entendait donc remédier à ces problèmes.

D'où est venue l'idée de cette structure et comment le projet s'est-il mis en place ?

La Démarcherie est née par le développement d'un projet transnational, via le Local Intégration Action - Aide à l'Accès à l'Administration qui était une initiative pilote conçue et mise en œuvre par trois réseaux européens de villes: Quartiers en Crise², ELAINE et Eurocities³. Le Local Intégration Action visait à promouvoir l'intégration des migrants et/ou minorités ethniques dans la vie publique et économique locale. Chaque réseau avait retenu un thème de travail spécifique: les neufs projets locaux du réseau Quartier en Crise (Bruxelles-Anderlecht, Charleroi, Frankfurt/Oder, London/Southwark, Marseille, Naples, Sarcelles, Tolède et Turin) se sont concentré sur le thème de l'adaptation des services publics locaux aux besoins du public migrant. Des ateliers ou séminaires thématiques réunissant l'ensemble des projets ont été mis en place afin d'échanger les expériences et d'améliorer la qualité des projets.

Quelles sont les demandes les plus régulières, ou les plus problématiques, qui sont posées ?

Les demandes les plus régulières se limitent à des renseignements simples, par exemple pour savoir quel est le service adéquat pour traiter tel problème. Cependant, pour certains dossiers, les démarches sont plus nombreuses et plus compliquées. C'est par exemple le cas pour les demandes de régularisation ou de regroupement familial. L'aiguillage du demandeur se fait aussi régulièrement vers des services spécialisés : vers le médiateur social pour un différent avec l'institution, vers la justice de paix pour un conflit de voisinage, vers des associations spécialisée dans divers domaines juridiques. Les dossiers plus complexes prennent plus de temps mais sont heureusement moins nombreux que les demandes d'information simple.

En dehors du travail d'aiguillage ou d'aide dans le cadre d'un dossier spécifique, un travail d'information sur la vie de la commune est également rempli. Nous diffusons l'information sur ce qui se passe à Anderlecht et mettons à disposition du public un vaste ensemble de brochures ... à la rédaction desquelles nous participons parfois, comme pour le guide des sports qui a tout d'abord été travaillé au sein de La Démarcherie avant de passer au service Information pour finalisation.

Ceci dit, ce type d'outil, relativement neuf, procède aussi par essais-erreurs : nous avons ainsi au début installé une boîte à

suggestion qui n'a pas très bien fonctionné. Sans doute le public est-il réticent à s'exprimer par ce biais ou bien éprouve-t-il des difficultés à synthétiser son idée ou sa plainte par écrit.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Les bureaux sont situés dans la Maison communale et sont accessibles les jours ouvrables de 8h30 à 14h00. L'horaire est calqué sur celui du service population. Nous avons en effet initialement essayé d'ouvrir ce service également le samedi matin mais sans rencontrer un succès suffisant dans cette tranche horaire. Sans doute le citoyen s'attend-il à un horaire habituel, correspondant à celui des services communaux usuels. L'accès au service est bien évidemment gratuit.

Le service rencontre un franc succès. Chaque mois, ce sont 500 à 600 personnes qui viennent y chercher une aide ou une information. Le succès est tel qu'à certains moments, on frôle la saturation. Ainsi lorsqu'il faut octroyer les dérogations pour le dimanche sans voiture (La Démarcherie coordonne en outre les activités se déroulant ce jour là sur le territoire de la commune) ou bien les déclarations d'abattage pour la fête de l'Aid.

Deux agents d'accueil et d'information traitent les demandes, l'une ayant une formation en comptabilité et l'autre universitaire. La diversité des prestations, la complexité de certaines procédures et la spécificité des publics ciblés exigent du service de La Démarcherie et de son personnel de réunir un certain nombre de compétences, de fonctionnalités et de spécificités.

Les clés de ce service reposent sur une logique tournée vers " le client " : l'utilisation d'un langage simple expliquant les cadres légaux généraux, les termes, procédures et chronologies ; la redéfinition précise de la requête afin d'orienter l'utilisateur vers les services ad hoc.

L'approche se veut simple et adaptée aux besoins de l'utilisateur et n'implique pas de sa part un niveau de connaissance élevé. C'est notamment pour cela que l'information et le conseil doivent tenir compte du niveau de connaissance linguistique de l'utilisateur. Le service fonctionne en français, néerlandais, anglais, italien et arabe.

Une partie du travail revient à conseiller l'utilisateur, c'est à dire à établir des parcours organisant la succession des étapes nécessaires à la bonne résolution des requêtes. Une autre partie consiste à dispenser une aide concrète plus directe telle que remplir des formulaires, écrire des lettres, contacter des personnes, assurer la traduction...

² <http://www.qec-eran.org/>

³ <http://www.eurocities.org>



Comment avez-vous intégré la Démarcherie dans l'ensemble de la politique de communication ?

L'écoute et l'information des habitants de la commune constituent une des priorités majeures du Collège. Cela s'est traduit par la création en 2002 du service Information-Participation dont La Démarcherie fait partie intégrante.

Ce service se compose d'un axe information qui s'occupe de la gestion du site Internet, de la conception du journal communal et des publications communales ; d'un axe participation qui, comme son intitulé l'indique, a pour mission d'amener les habitants à participer activement à la vie locale ; et enfin de l'axe Démarcherie qui nous occupe ici. Ces différentes cellules travaillent en étroite collaboration : les contacts avec les responsables du journal communal ou du site sont très réguliers, de même que les échanges d'informations lorsqu'une brochure d'information est conçue. De même, des contacts se nouent avec la récente Maison de la Participation, notamment pour informer les habitants des événements. La Démarcherie bénéficie en outre d'une bonne visibilité pour le public, notamment par le fait qu'elle est présente dans un stand lors des principaux événements communaux.

Le projet est-il bien accueilli par le public ?

Oui, ils reviennent nous remercier du service rendu. Nous avons en moyenne 50 personnes par jour au guichet et au téléphone. Ce chiffre ne fait que croître.

Quelles sont les collaborations développées avec les autres services de l'administration ?

Pour mener à bien notre mission, nous avons des contacts informels avec d'autres services afin de se tenir au courant des nouveautés. Par ailleurs, les services sont invités à nous contacter

pour nous signaler toute nouvelle démarche ou initiative, mais ceci est moins fréquent.

Bien évidemment, notre outil reste encore assez nouveau au sein d'une administration communale. Il faut donc travailler progressivement pour nouer un contact privilégié avec les divers services de la Commune. L'éloignement géographique de certains services, leur décentralisation ou leur autonomie peuvent rendre cette tâche plus longue. Il faut communiquer avec eux pour les convaincre de l'apport qui peut résulter d'une collaboration.

Travaillez-vous en lien avec le CPAS ou la Mission locale ?

La Démarcherie a participé à un projet sur l'accueil et l'intégration des primo-arrivants. Ce projet est porté par la Mission locale d'Anderlecht. La finalité du projet est de permettre aux primo-arrivants d'accéder aux informations et connaissances utiles et nécessaires à leur intégration. A terme un livret d'information sera réalisé.

Quelles améliorations comptez-vous encore apporter ?

Notre souhait est de créer une base de données reprenant toutes les informations sur les différents services communaux. Cette base de données sera mise à jour régulièrement et sera accessible à tous les services.

*Nous travaillons à faire de **La Démarcherie un interlocuteur de référence pour tous les services**.*

A terme, nous voudrions recevoir automatiquement l'information que nous diffusons ensuite, plutôt que d'aller la chercher au sein des divers services communaux.

Quels sont les budgets nécessaires à la création et au fonctionnement de cet outil ?

50 000 € ont été alloués par la Commission Européenne pour l'ouverture et la mise en place de La Démarcherie. Depuis, elle fonctionne sur le budget communal qui couvre les salaires, le local et l'équipement nécessaire.



Propos recueillis et mis en forme par
Philippe Mertens
& Philippe Delvaux



LES AMENAGEMENTS DURABLES LILLOIS

Le 15 mai dernier, dans le cadre des ateliers du Forum pour un développement durable organisés par l'Association et l'IBGE, une délégation bruxelloise était accueillie par Madame Simone Scharly, vice-présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine¹ (LCMU) et chargée du développement durable. L'occasion de nous détailler la politique de LCMU en matière environnementale. L'occasion aussi pour nous de découvrir les bonnes pratiques développées dans la métropole nordiste, plus spécifiquement par le biais du réaménagement de divers lieux.

Le dépôt de bus propres

Le site de la Pierette à Sequedin réunit le Centre de Valorisation Organique et un dépôt de bus au biogaz. Depuis 1999, Lille met en service des bus au gaz. Ils sont actuellement une centaine, alimentés par le gaz méthane provenant de la fermentation des boues des stations d'épuration. A terme, le dépôt de Sequedin accueillera 150 bus propres alimentés par le biogaz produit au centre en cours de construction et situé à un jet de pierre du dépôt.



Une partie de la délégation dans le dépôt de bus au biogaz.

Un bain de culture

La piscine municipale de Roubaix, exceptionnel bâtiment art-déco, accueille le *Musée d'Art et d'Industrie* de la Ville. Construite entre 1927 et 1932 par l'architecte Albert Baert, elle apportait aux populations ouvrières un service sportif selon l'esprit hygiéniste en vogue à l'époque : " *Un esprit sain dans un corps sain* ". En 1985, la piscine est fermée pour des raisons de sécurité. Dès 1990, l'idée de transformer la piscine en lieu culturel est accepté par les autorités locales et la Direction des musées de France. Un jury international est

institué et choisit le projet de reconversion du site imaginé par l'architecte Jean-Paul Philippon. Les travaux dureront trois ans de 1998 à 2001.

L'ancien accès à la piscine par une petite rue " arrière " a été abandonné. L'entrée du bâtiment est maintenant située au bout d'une place, bordée de nouveaux immeubles de logements, qui jouxte l'axe principal de la ville. Une ancienne façade d'usine de textile a été remodelée afin de permettre l'accès au musée. Dans le nouvel ensemble architectural, la piscine constitue bien évidemment le lieu phare de ce musée. Les éléments constitutifs du lieu ont également été conservés : les vestiaires, les salles de bain et les cabines de douche accueillent les collections de Beaux-arts consacrées aux 19ème et 20ème siècles. Et en plus, le succès de foule est au rendez-vous à tel point que certains considèrent le musée comme le symbole du renouveau de Roubaix. L'affectation ou la réaffectation des piscines communales revenant souvent dans les débats à Bruxelles...²



L'entrée du musée se fait par cette ancienne façade d'usine percée de baies.

¹ Lille Métropole Communauté Urbaine est une structure regroupant 85 communes pour une superficie de 611 km² et près de 1,1 million d'habitants.

² Pour l'exemple, citons l'affectation des anciens bains de Forest en laboratoire artistique gérés par l'asbl Krul : www.bains.be



La culture telle que développée par la Condition publique : une exposition consacrée aux affiches de cinéma peintes à la main au Ghana.

Pari culturel à Roubaix

Inauguré en 1902, le bâtiment à structure en béton de la *Condition publique* était utilisé pour le conditionnement de la laine et des soies. Il est recouvert de toits en terrasses et s'articule autour d'une longue rue couverte qui dessert les différents espaces. Jusqu'en 1998, des entreprises occupaient le bâtiment aujourd'hui transformé en lieu culturel " alternatif ", un Recyclart roubaisien en quelque sorte, qui accueille expositions, concerts et artistes en résidence.

Un jardin qui s'est fait tout seul

Sur près de 2.000m², la nature a créé son jardin sur les toits en terrasse de la *Condition publique*. La terre que l'on y trouve est celle qui s'est constituée, sans intervention humaine, au fil des ans. Elle est faite de poussières de ville, de feuilles mortes, de soleil et de pluie. Depuis 2001, une botaniste-plasticienne travaille sur la terrasse et opère un inventaire complet des végétaux. En 2003, lors de travaux d'étanchéité, la terre et les végétaux ont été déplacés et stockés dans près de 300 sacs. En 2004, la surface des terrasses a été quelque peu réduite lors de la remontée des terres. Ce jardin

suspendu est composé de deux terrasses différentes : un jardin ouvert au public une fois par mois et un lieu d'observation et de conservation scientifique.



Le paysage urbain roubaisien depuis la terrasse de la Condition publique.



Un jardin métissé

Au cours des années 90, Lille comptait moins de 15m² de nature par habitant³. Les collectivités ont donc signé une charte de mise en œuvre de Schéma directeur⁴ vert pour la réalisation d'une couronne verte. A Santes, au sud-ouest de Lille, le parc de la Deûle, un des chaînons de ce schéma, va nécessiter la restauration de 600 hectares de nature plus ou moins dégradés au bord de la Deûle. La première phase concerne 350 ha situés entre Santes, Wavrin et Houplin Ancoisne. Le concours international pour remodeler cet espace naturel a été gagné par deux paysagistes : le Français Jacques Simon et le Belge Jean-Noël Cappart.

"Mosaïc – le jardin des cultures" est une des composantes du parc. Il a été réalisé à l'aide d'une démarche environnementale. Ce qui a permis la transformation d'un terrain au milieu écologique fortement dégradé en un parking paysager de 800 places et près de 12.000m². La méthode de travail utilisée pour l'aménagement du site portait sur l'emploi de matériaux adaptés à la fragilité du site et sur un aménagement paysager et esthétique donnant un aspect végétal au parking. La conduite du chantier avait pour ambition d'éviter les nuisances sonores aux riverains. La proximité d'une voie d'eau a permis le transport par péniche de 25.000T de matériaux.



Un parking qui ne ressemble pas à un parking...un parti pris intéressant.

Des écuries à cheval sur l'environnement

Un autre exemple de réhabilitation Haute Qualité Environnementale : les écuries de Mosaïc ont été transfor-

mées en centre technique et administratif pour l'équipe d'entretien du parc.

La HQE est la dénomination française pour l'architecture écologique. Il ne s'agit pas d'un label mais bien d'une référence. Elle propose une méthode de travail et de conduite de projet. La marque HQE est déposée par l'association du même nom. Des approches similaires existent aux Etats-Unis, au Royaume-Uni (Green building) ou en Allemagne (Ökobau).

"La HQE est une démarche volontaire, fondée sur la responsabilité des acteurs, et en premier lieu du maître d'ouvrage, du commanditaire de l'opération. Elle offre un langage commun (les 14 cibles), décrivant précisément les caractéristiques environnementales d'un bâtiment, et permettant ainsi de s'accorder sur des objectifs partagés par tous les acteurs"⁵.

L'ancien bâtiment agricole du parc de la Deûle a été rénové en respectant et en étudiant chacune des 14 cibles de la HQE.

Les quatorze cibles du HQE

Eco-construction

1. Relations harmonieuses des bâtiments avec leur environnement immédiat
2. Choix intégré des procédés et produits de construction
3. Chantiers à faibles nuisances

Eco-gestion

4. Gestion de l'énergie
5. Gestion de l'eau
6. Gestion des déchets d'activité
7. Gestion de l'entretien et de la maintenance

Confort

8. Confort hygrothermique
9. Confort acoustique
10. Confort visuel
11. Confort olfactif

Santé

12. Qualité sanitaire des espaces
13. Qualité sanitaire de l'air
14. Qualité sanitaire de l'eau

Plus d'infos : www.assohqe.org

³ La Région de Bruxelles-Capitale compte 2.779 ha d'espaces verts publics soit plus de 17% de la superficie régionale ou encore 29 m²/habitant (source : www.ibge.be).

⁴ Le schéma directeur vert est le pendant lillois du maillage vert bruxellois. Il a pour objectifs de réaliser une couronne verte réunissant de vastes espaces (dont le Parc de la Deûle), d'établir des axes de liaison écologique et de déplacement et de contribuer au retour de la nature en ville.

⁵ <http://www.assohqe.org>



NOUVEAU

Suite



La verrière du pignon sud-est des écuries permet de profiter au mieux des apports solaires.



La salle d'exposition de la ferme.

Une ferme d'éducation à l'environnement

La rénovation HQE de la ferme du Mont à Halluin est emblématique. Ce bâtiment carré du début du 20ème siècle a été réhabilité en espace culturel et de loisirs dont la mission première est l'éducation à l'environnement. Cette réhabilitation se déroule en deux temps : tout d'abord la rénovation de la ferme qui comporte, entre autres, un estaminet flamand, une salle d'exposition et un espace animalier. Dans un second temps est prévue une extension par l'ajout d'une salle de réception pour accueillir mariages, séminaires et colloques qui doivent assurer une viabilité financière au site. La priorité de cette réhabilitation était le respect des 14 cibles HQE. Elle s'est donc centrée sur l'emploi de produits naturels, recyclables et ne générant aucune incidence sur la santé (laine de lin, chaux, etc.). Lors du chantier, la récupération et le réemploi de matériaux ont été favorisés. L'éco-gestion de la ferme permet de diminuer les consommations d'énergies : récupération des eaux de pluie pour l'entretien des animaux, installation d'une ventilation à double flux, double vitrage avec faible émissivité, pose de capteurs solaires, etc.



Philippe Mertens

Pour en savoir plus :

- Le site de l'association française de HQE : www.assohqe.org
- Téléchargez la publication " Les écuries du parc de la Deûle – d'anciennes écuries à un centre technique en passant par la HQE " : www.lillemetropole.fr > Cadre de vie > Le développement durable > La haute qualité environnementale > Un exemple de réhabilitation HQE
- La ferme du Mont à Halluin
<http://www.lille-metropole-2015.org/ADU/travaux/enm/fermedumont.pdf>
- Le site du musée d'Art et d'Industrie de Roubaix
<http://www.french-art.com/musees/roubaix/>
- Le site de la Condition publique
<http://www.laconditionpublique.com/>

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40

Autres numéros, consultez :

www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



N° 2006-03
13 juillet 2006

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction

Marc Cools, Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,
Céline Lecocq, Juliette Lenders, Philippe Mertens,
Vincent Ramelot,
Hildegard Schmidt, Marc Thoulen

Traduction

Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens,
Hugues Moïny

Secrétariat

Céline Lecocq, Patricia De Kinne

Gestion des abonnements :

Patricia De Kinne : 02 238 51 49
patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %